

DEDANS DEHORS

N°115 / JUIN 2022 / 7,50 €

Dentiste, kiné, ophtalmo...

LES SOINS SPÉCIALISÉS À LA PEINE



DEDANSDEHORS

Publication trimestrielle de la section française
de l'Observatoire international des prisons
association loi 1901, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris,
Tél. : 01 44 52 87 90, Fax : 01 44 52 88 09
e-mail : contact@oip.org
Internet : www.oip.org

Directeur de la publication
Matthieu Quinquis

Rédaction en chef
Laure Anelli

Rédaction
Laure Anelli
Charline Becker
Louise Brault
Salomé Busson-Prin
Solal Dreyfus
Pauline Gurset
Nicolas Ferran
Odile Macchi
Cécile Marcel
Prune Missoffe
Pauline Petitot

Cheffe d'édition
Pauline De Smet

Secrétariat de rédaction
Laure Anelli
Pauline De Smet
Cécile Marcel

Transcriptions et recherches
**Remerciements à Juliette Gandelot, Mireille Jaegle,
Julia Vié, Maëlys et Zélie**

Identité graphique
Atelier des grands pêcheurs
atelierdgp@wanadoo.fr

Maquette
Claire Béjat
clairebejat.fr

© Photos et illustrations, remerciements à :
**Samuel Bollendorf, CGLPL, Albert Facelly, Grégoire
Korganow, Mariana Pires Da Silva.**

Impression
Imprimerie Est Imprim
ZA à La Craye, 25 110 Autechaux
ISSN : 1276-6038

Diffusion sur abonnement au prix annuel de 30 €

Photographie couverture : © **Albert Facelly/Divergence**

CPPAP : 1123H92791

SOMMAIRE

DÉCRYPTAGES

- **p. 4** Élections : participation en hausse malgré des couacs
- **p. 5** Travail en prison : droits au rabais pour une flexibilité maximale
- **p. 13** Quelques évolutions dans la lutte contre la pauvreté en prison
- **p. 41** Code pénitentiaire : clarté bienvenue, réforme urgente
- **p. 42** Répertoire DPS : l'ordre, encore... la sécurité, toujours

GRAND ENTRETIEN

- **p. 8** L'endettement, « un problème répandu et peu pris en charge en prison »

ZOOM SUR

- **p. 32** Condé-sur-Sarthe : SAS d'attente sous très haute tension

INTRAMUROS

- **p. 37** Muret : Aux parloirs, les tables infranchissables enfin retirées
- **p. 37** Fresnes : Intempéries et contrôles intempestifs en attendant le parloir

ENQUETE

- **p. 38** Draguignan : un détenu porte plainte pour agression sexuelle

DEVANT LE JUGE

- **p. 39** « Vous trouvez ça normal de violenter un détenu ? »
- **p. 44** Fouilles à nu systématiques : l'OIP fait annuler une note illégale
- **p. 44** Un commencement de preuve suffit pour contester ses conditions de détention
- **p. 45** Recours contre les conditions de détention indignes : ce que disent les premières décisions

ÉDITO

LA DIGNITÉ (ENCORE ET TOUJOURS) BAFOUÉE

par **CÉCILE MARCEL**,
directrice de l'OIP-SF

Le 30 janvier 2020, la France était condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'indignité de ses prisons et sa surpopulation carcérale, et sommée de prendre des mesures immédiates pour y mettre un terme. Le 30 mai de la même année, cette condamnation devenait définitive.

La situation s'est-elle améliorée depuis ?

Dans un rapport publié le 16 juin dernier avec le soutien d'Amnesty International, l'OIP dresse un tableau de l'état des prisons deux ans après cette cinglante condamnation. Et le bilan est sans surprise : nouveaux records de surpopulation, promiscuité, violence, insalubrité, vétusté, désœuvrement, prise en charge défaillante... La longue litanie des maux de la prison dont nous posons le constat dans ce rapport n'est malheureusement pas nouvelle. La rappeler, cependant, c'est dire et redire que nous refusons de nous y habituer. Qu'il y a derrière les murs des prisons des milliers d'hommes et de femmes dont la dignité est bafouée au quotidien: ici c'est un détenu incarcéré avec un fumeur alors qu'il est asthmatique, là des personnes contraintes de monter le volume de la télévision et de brûler de la peau d'orange pour couvrir le bruit et l'odeur de toilettes non séparées ; ici c'est une femme obligée de dormir avec deux pyjamas, un peignoir et un bonnet tant il fait froid l'hiver dans sa cellule non chauffée, là ce sont des murs qui s'effritent, suintent ou sont couverts de moisissure ; ici c'est un homme dont le matelas est imprégné d'urine, là un autre qui a fait plusieurs tentatives de suicide car il « n'en peut plus des rats, des cafards, des insultes, de la peur »... Ici encore, c'est une personne qui n'a pour toute occupation qu'une séance de sport par semaine et là, enfin, une femme qui en quatre mois de prison a tout perdu : son travail, sa famille.

Ce rapport est aussi l'occasion de rappeler que cette réalité n'est pas une fatalité : la crise sanitaire a montré qu'il était possible de diminuer drastiquement le nombre de détenus sans que cela ne pose de problème de sécurité. C'est d'ailleurs la voie qu'ont pris nombre de nos voisins européens. Pour cela, il faut repenser les politiques pénales. Pour cela, il faut revoir les priorités budgétaires et réorienter les sommes allouées à l'augmentation du nombre de places de prison vers l'amélioration des conditions de détention et le renforcement des alternatives à l'emprisonnement. Pour cela, il faut, en définitive, de la volonté et du courage politique. Alors que s'ouvre une nouvelle séquence politique aux contours encore incertains, c'est à ce courage que nous en appelons aujourd'hui, face à une situation chaque jour un peu plus intenable.

DOSSIER

Dentiste, kiné, ophtalmo... LES SOINS SPÉCIALISÉS À LA PEINE

➤ **p. 14**

DÉCRYPTAGE

Un problème de moyens, entre effectifs sous-dimensionnés et postes vacants

➤ **p. 19**

ENQUÊTES

Les extractions, un obstacle au soin

➤ **p. 20**

Sortir de prison pour raison médicale : le parcours du combattant

➤ **p. 28**

ILS AGISSENT

Les permissions de sortir, un outil à portée de main

➤ **p. 23**

TAULE STORY

Quand les logiques pénitentiaires entravent les soins

➤ **p. 26**

Élections : participation en hausse malgré des couacs

par PRUNE MISOFFE

Au premier tour de l'élection présidentielle, dimanche 10 avril, 489 bulletins exprimés par des personnes détenues n'ont pas pu être pris en compte. En cause, des manquements de l'administration pénitentiaire dans la procédure du vote par correspondance. Des incidents qui appellent à la vigilance, sans ternir le bilan globalement positif des élections présidentielle et législatives, marquées par une augmentation sans précédent du nombre de votants incarcérés.

Emmanuel Macron l'avait promis en 2018 : « Je veux que tous les détenus en France puissent exercer le droit de vote. »⁽¹⁾ C'est l'une des rares avancées des droits des prisonniers et des prisonnières à mettre au crédit du dernier quinquennat. Le vote par correspondance, instauré de manière expérimentale à l'occasion des élections européennes de 2019 puis pérennisé et généralisé en 2021, s'est ajouté aux deux modalités jusque-là ouvertes aux citoyens incarcérés : la procuration et le vote dans le cadre d'une permission de sortir.

Mais, selon les informations obtenues par l'OIP, lors du premier tour de l'élection présidentielle, 489 voix – soit 4,4% de celles exprimées par correspondance – n'ont pu être prises en compte, en raison de manquements de l'administration pénitentiaire. Pour la majorité d'entre elles, la cause réside dans l'oubli de joindre l'attestation d'identité des personnes détenues – dans huit prisons, cet oubli concerne l'ensemble des votes exprimés. Les autres causes sont éparpillées ; parmi elles, la perte d'une enveloppe contenant les votes d'un établissement entier. Une circulaire aurait été diffusée afin que cela ne se reproduise pas, mais nous n'avons pas été en mesure de vérifier si ces dysfonctionnements avaient cessé pour les scrutins suivants.

Le pari de rendre plus effectif le droit de vote en prison n'en a pas moins été relevé par l'administration péniten-

⁽¹⁾ Discours du Président de la République à l'École nationale d'administration pénitentiaire, 6 mars 2018.

⁽²⁾ Les données correspondent à des moyennes (arrondies) des deux tours pour chaque élection, réalisées à partir des données communiquées par la Direction de l'administration pénitentiaire.

⁽³⁾ Pourcentage calculé sur les personnes en capacité de voter (seules les personnes majeures, de nationalité française et n'ayant pas été privées de leurs droits civiques peuvent voter).

tière. Les personnes détenues étaient ainsi 11 300 à voter à l'élection présidentielle contre 1 100 en 2017, et 9 700 aux législatives contre 500 cinq ans auparavant⁽²⁾, soit respectivement onze et dix-huit fois plus. Avec un taux de participation moyen de seulement 20% d'après la Direction de l'administration pénitentiaire⁽³⁾, le chemin vers un plein exercice de ce droit reste cependant encore long. En outre, le nombre de personnes détenues qui se sont vu accorder une permission de sortir afin de voter à l'extérieur est, lui, resté relativement stable comparé à 2017. Il reste surtout particulièrement bas : sous la barre des 200 personnes concernées, soit moins de 0,5% des détenus pouvant voter. Cette modalité, qui leur permet d'exercer leurs droits civiques comme tout autre citoyen, devrait pourtant être largement priorisée.

Les dernières avancées ne doivent enfin pas conduire à mettre de côté une autre solution, qui aurait permis d'éviter les dysfonctionnements constatés : instaurer des bureaux de vote en prison. C'est le choix qu'ont fait d'autres pays, comme le Danemark et la Pologne, et qui a largement fait ses preuves : en Pologne, le taux de participation des détenus en capacité de voter est depuis longtemps bien plus élevé, atteignant près de 60% lors des élections législatives de 2011. Emmanuel Macron, qui avait évoqué cette possibilité en 2018, pourrait utilement mettre à profit son deuxième quinquennat pour la mettre en œuvre. ■

© Albert Facelly/Divergence



DÉCRYPTAGE

Le gouvernement a publié fin avril le premier texte d'application de la réforme du travail en prison. Si l'instauration d'un cadre juridique est en soi protecteur pour les travailleurs détenus, les nombreuses dérogations au droit du travail qu'il entérine confirment leur statut de main d'œuvre corvéable.

Travail en prison DROITS AU RABAIS POUR UNE FLEXIBILITÉ MAXIMALE

par PRUNE MISOFFE

En décembre 2021, la loi dite pour la confiance dans l'institution judiciaire portait une réforme du travail en prison. Urgente face à la situation des quelques 20 000 travailleurs incarcérés privés de droits, elle consacre des avancées largement attendues : mesures de protection sociale et encadrement du travail entre les murs. Elle ne fait pour autant pas entrer le droit du travail en prison : les personnes

détenues restent sous-payées, privées de tout droit collectif, de congés payés ou encore d'indemnisation en cas de maladie non-professionnelle ou de chômage technique. Et elle entérine un régime dérogatoire qui promeut la flexibilité maximale des travailleurs captifs au profit des donneurs d'ordre, que vient confirmer le décret publié le 1^{er} mai relatif à l'organisation du travail des personnes

détenues, premier pan de la réforme. Son deuxième pan concernera les droits sociaux, dont les modalités d'application doivent encore être déterminées par une ordonnance attendue d'ici octobre 2022.

(DÉ)CLASSEMENT ET (DÉS)AFFECTATION, UNE PROTECTION PARTIELLE

L'établissement d'un cadre juridique, concrétisé par ce décret, est en soi une avancée. L'inscription dans le droit d'un contrat d'emploi pénitentiaire, de procédures d'accès au travail et relatives à la suspension et à la résiliation de la relation de travail offre en effet une plus grande protection en favorisant l'uniformisation des pratiques et le respect des normes juridiques.

En termes d'accès au travail, la loi adoptée en décembre formalise un processus en deux étapes. La personne détenue doit d'abord demander une autorisation de travailler, en précisant éventuellement sous quel régime, par exemple au service général de la prison ou en atelier de production. Cette demande donne lieu à une « décision de classement » prise par le chef d'établissement, qui précise le ou les régimes selon lesquels le prisonnier peut être employé, et dont le refus ne peut être motivé que « pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement ». La personne détenue « classée » est alors placée sur la liste d'attente d'affectation de l'établissement et peut candidater à des offres. L'administration pénitentiaire organise ensuite des entretiens professionnels avec les donneurs d'ordre, par exemple l'administration pénitentiaire pour le service général, une entreprise privée pour un atelier de production. Ces derniers opèrent un choix, sur la base duquel le chef d'établissement prend, le cas échéant, une « décision d'affectation » sur le poste de travail sous réserve, là encore, du bon ordre et de la sécurité de l'établissement. Cette décision d'affectation, formalisée par la signature du contrat d'emploi pénitentiaire, constitue la véritable porte d'entrée dans le travail.

Le décret publié le 1^{er} mai reprend la possibilité, posée par la loi, de contester devant le juge une décision de refus de classement. Il étend par ailleurs cette possibilité aux cas où un chef d'établissement refuserait d'affecter à un poste de travail un candidat qui aurait été choisi par le donneur d'ordre à l'issue d'un entretien. Il est néanmoins regrettable que cette protection ne couvre pas les décisions de classement : la personne détenue qui serait, par exemple, classée uniquement en atelier de production alors qu'elle avait formulé le souhait de travailler au service général, n'a ainsi aucun levier pour le contester. Le texte réglementaire entérine également la possibilité de recours contre une décision de fin de classement établie par la jurisprudence du Conseil d'État en 2007⁽⁹⁾, et étend ce cadre aux

⁽⁹⁾ Conseil d'Etat, Assemblée, 14 décembre 2007, Planchenault, n°290420.

⁽¹⁰⁾ Pour insuffisance professionnelle ou en cas de non-respect (le cas échéant) de l'accompagnement socio-professionnel, pour motif économique et pour un motif tenant aux besoins du service.

⁽¹¹⁾ En droit commun, le nombre de renouvellements est limité à deux, et sur une période qui ne peut excéder dix-huit mois.

décisions de fin d'affectation. Là encore, l'extension est décevante : elle ne couvre pas la suspension d'affectation, qu'elle soit motivée par le maintien du bon ordre, la sécurité de l'établissement ou la prévention d'infractions, ou qu'elle résulte d'une suspension ou baisse temporaire de l'activité, par exemple sur des périodes estivales de fermeture des ateliers. Les conséquences sont pourtant lourdes pour le travailleur, qui se retrouve alors sans activité professionnelle et sans rémunération, et ce sans aucune limitation de durée, sauf en cas de baisse temporaire de l'activité où elle est de trois mois.

Les droits individuels des travailleurs détenus sont également moins protecteurs qu'à l'extérieur. Certes, des entretiens préalables devront être organisés dans la plupart des cas où le donneur d'ordre envisage de procéder à une résiliation du contrat⁽¹⁰⁾. Mais, à la différence des salariés libres pour lesquels un délai minimum de cinq jours doit séparer la notification de la lettre de convocation de l'entretien, le délai n'est que de deux jours en détention. La différence est loin d'être insignifiante : ce délai, qui permet au travailleur de préparer son entretien, apparaît d'autant plus court que les contraintes carcérales ralentissent toute procédure éventuelle de prise de contact avec une assistance juridique, et que les prisonniers ne bénéficieront pas de la possibilité d'être accompagnés par un tiers lors de l'entretien. Cette possibilité est pourtant considérée, à l'extérieur, comme un droit individuel fondamental. Qu'il aurait été essentiel de transposer en prison, où il n'y a ni représentants du personnel ni syndicats et où la relation avec le donneur d'ordre est particulièrement déséquilibrée.

UNE FLEXIBILITÉ POURSUIVIE AVEC ZÈLE

Le décret traite aussi largement de la relation de travail en elle-même. Mais le principe est surtout celui du régime dérogatoire. La loi avait donné le ton, mais le texte réglementaire poursuit la logique en forçant le trait. Objectif : une main d'œuvre la plus flexible possible. Au détriment du travailleur, enfermé dans un statut précaire, dépourvu de visibilité sur son planning de travail, et dont la rémunération reste incertaine.

La précarité du travailleur détenu tient d'abord à l'absence de garantie quant à la pérennité de son emploi. En cause, la place centrale donnée au contrat à durée déterminée et les importantes entorses à son encadrement. Si le décret reprend globalement les dispositions du droit commun concernant les cas dans lesquels il est autorisé ou interdit de conclure un tel contrat, il ne fixe, entre les murs, ni durée maximale, ni nombre maximal de renouvellements⁽¹¹⁾. L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) justifie ces choix par « [le] fait que les

LA PRÉCARITÉ DU TRAVAILLEUR DÉTENU TIENT D'ABORD À L'ABSENCE DE GARANTIE QUANT À LA PÉRENNITÉ DE SON EMPLOI. EN CAUSE, LA PLACE CENTRALE DONNÉE AU CDD ET LES IMPORTANTES ENTORSES À SON ENCADREMENT.

détenus sont par essence en détention pour une durée limitée inférieure aux limites fixées dans le droit commun et n'ont pas vocation à intégrer définitivement l'entreprise. L'enjeu de sécurisation de la relation de travail en détention ne peut donc être pleinement assimilé à l'enjeu poursuivi par la réglementation d'encadrement du CDD par le droit commun ». Mais aussi parce que « la prise en compte de la réalité économique des entreprises implantées en détention » ne serait « à ce stade pas compatible avec la mise en place d'un modèle plein et entier de salariat ». Cette précarité se reflète également, que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, par un délai particulièrement court pour prévenir de la fin d'une période d'essai : de vingt-quatre heures, il correspond au minimum existant hors les murs, où il ne s'applique qu'aux salariés dont l'ancienneté est inférieure à huit jours.

Par ailleurs, le décret renforce l'absence de visibilité du travailleur sur son planning de travail. Le donneur d'ordre peut en effet librement modifier la répartition de la durée du travail jusqu'à vingt-quatre heures avant. Il peut aussi, dans le même délai, modifier le nombre d'heures de travail : prévenu au moins vingt-quatre heures avant, le travailleur détenu ne peut refuser d'accomplir des heures complémentaires ; à l'extérieur, le délai est de trois jours. À la recherche d'une flexibilité maximale, le gouvernement abaisse d'un côté la durée minimale de travail hebdomadaire à dix heures – contre vingt-quatre dans le droit commun – et augmente de l'autre le nombre d'heures complémentaires que le donneur d'ordre peut imposer au travailleur – jusqu'à la moitié de la durée de travail prévue au contrat, contre 10% hors les murs. Cette large marge de manœuvre laissée au donneur d'ordre empêche toute anticipation de son planning pour la personne détenue, que ce soit pour programmer des parloirs, des rendez-vous médicaux ou d'autres activités. Et si le texte prévoit une liste de « motifs légitimes d'absence »⁽¹²⁾ qui ne peuvent constituer des motifs de fin de contrat, ces absences entraînent cependant une perte de rémunération. Cette dernière apparaît d'autant plus injuste si elle est causée par une modification tardive des horaires de travail. Ces

⁽¹²⁾ Notamment : convocations, entretiens, motifs disciplinaires, permissions de sortir, visites, rendez-vous médicaux.

⁽¹³⁾ Ministère de la justice, Atigip, « FAQ – Réforme du travail pénitentiaire ».

problématiques sont encore renforcées dans le cadre du régime dit « aménageable ». Ce régime « permet de s'adapter aux fluctuations de l'activité de l'entreprise »⁽¹³⁾, qui peut fixer un volume horaire hebdomadaire moyen de travail tout en s'autorisant à le répartir librement sur une période de référence qu'elle détermine. En fixant à une année la durée maximale de cette période, le gouvernement pousse son objectif de flexibilité à son paroxysme. Un travailleur détenu dont le contrat d'emploi pénitentiaire établirait une durée hebdomadaire de travail de dix heures pourrait ainsi devoir effectuer vingt heures une semaine et se retrouver sans activité la semaine suivante. Il devra de plus attendre jusqu'à un an pour que ses éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires soient comptabilisées, et donc payées.

Enfin, quelques dispositions échappent au régime dérogatoire posé par le décret. Calquées sur le droit commun du travail, elles sont rares mais néanmoins importantes. Parmi elles, les temps de pause et temps de repos, entrés en vigueur au 1^{er} mai. Également, la durée du travail à temps complet (35 heures) et les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail (respectivement 10 et 48 heures), qui n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure, au plus tard fin 2023. Mais la portée de tout cadre juridique réside dans son effectivité, qui elle-même dépend de l'existence d'une instance chargée de veiller à ce qu'il soit respecté. Hors les murs, ce rôle est joué par l'inspection du travail, qui détient une compétence générale sur la relation de travail. Elle aurait pu constituer l'instance de contrôle du respect du nouveau cadre juridique en prison. Mais, sur ce sujet, le décret entérine un *statu quo*, et l'inspection du travail reste enfermée dans les champs de l'hygiène et de la sécurité. Un espoir se loge néanmoins dans la loi elle-même, qui autorise le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures dans l'optique « de confier aux agents de contrôle de l'inspection du travail des prérogatives et des moyens d'intervention au sein des établissements pénitentiaires afin de veiller à l'application des dispositions régissant le travail en détention ». ■



© Grégoire Korganow / CGLPL

GRAND ENTRETIEN

Hélène Ducourant est sociologue à l'Université Gustave Eiffel. Spécialiste de l'endettement, elle a mené une enquête[»] de plusieurs mois auprès de professionnels chargés d'accompagner les personnes détenues sur ces questions. Elle dresse un constat : alors que de nombreux prisonniers accumulent les dettes, ces problèmes sont finalement peu pris en charge en prison. S'attachant à en comprendre les raisons, elle livre quelques pistes d'amélioration.

L'endettement, « un problème très répandu et peu pris en charge en prison »

Recueilli par LAURE ANELLI

A-t-on une idée du nombre de personnes détenues en situation d'endettement et des montants en jeu ?

Hélène Ducourant : Aucune étude statistique n'a été réalisée sur ce sujet en France. Néanmoins, l'enquête sur les pauvretés publiée par Emmaüs et le Secours catholique fin 2021[»] donne une idée de l'ampleur du phénomène : deux tiers du millier de répondants se disent endettés. S'agissant

des montants, la Banque de France a évalué l'endettement médian des personnes détenues à près de 17 000 € – mais ces chiffres ne sont pas forcément représentatifs, dans la mesure où la part des personnes détenues qui déposent un dossier de surendettement est minime au regard du nombre potentiellement touché par ce problème.

Où ces dettes trouvent-elles leur origine ?

H. D. : Il y a d'abord les dettes de la vie d'avant : comme elles sont généralement d'origine populaire et dans des situations précaires, beaucoup ont contracté des crédits, tels que des crédits revolving, parfois simplement pour pouvoir finir le mois. Ces crédits ont pour avantage d'être très accessibles mais sont aussi onéreux, avec des taux de 15%. Il y a aussi les amendes de

transports en commun ou celles liées à la voiture... Ensuite, il y a les dettes liées à l'affaire pénale, c'est-à-dire les frais forfaitaires de justice, les frais d'avocat. Il y a aussi les condamnations pécuniaires telles que les dommages et intérêts dus aux victimes et les amendes, notamment douanières [en cas de condamnation pour trafic], qui peuvent facilement atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. Pour être tout à fait exhaustif, il faudrait encore ajouter à ces deux types de dettes celles, informelles, que certains contractent auprès de codétenus pour pouvoir faire face aux dépenses de la vie quotidienne en détention.

Vous écrivez que les impayés « arrivent presque mécaniquement au moment de l'entrée en prison et qu'il est difficile, voire impossible, d'éviter leur accumulation ». L'incarcération crée-t-elle de l'endettement ?

H. D. : Disons plutôt que c'est son corollaire. Il y a d'abord le logement, les impayés de loyers. Du point de vue des détenus, il y a souvent un arbitrage à faire entre résilier leur bail et éviter les dettes, ou le conserver pour avoir un logement à la sortie quitte à accumuler les impayés. Par ailleurs, l'entrée en détention est souvent soudaine, et les personnes n'ont pas le temps ou ne pensent pas, prises par d'autres problèmes, à suspendre leurs contrats : c'est le loyer donc, mais aussi l'abonnement téléphonique, à la salle de sport, à Netflix, la location avec option d'achat de la voiture, le contrat d'assurance, etc., toutes sortes de choses très communes, qui s'accumulent par un effet de non-traitement et par l'absence de revenus en détention. Et même avec la meilleure volonté du monde, il est extrêmement compliqué de résilier tous ces engagements depuis la prison : il faut son numéro de contrat, savoir à quelle adresse envoyer un courrier en recommandé... On n'a généralement pas ses documents personnels et Internet est interdit, il est donc impossible d'accomplir ces démarches en ligne. Tout cela sans compter que beaucoup de personnes détenues ont des problèmes avec l'écrit. Les salariés des points d'accès au droit (Pad) et les assis-

tantes sociales peuvent les accompagner dans ces démarches, fournir des modèles de lettres de résiliation, mais ça prend souvent des semaines, voire des mois pour obtenir un rendez-vous. Pendant ce temps, les charges continuent d'être prélevées alors que l'incarcération a généralement entraîné la perte des revenus. Le découvert bancaire se creuse, et entraîne des frais de plus en plus élevés. Il y a aussi les prestations sociales qui continuent à être versées tant qu'on ne les a pas coupées et dont l'État réclame ensuite forcément le remboursement. L'une des travailleuses sociales rencontrées dans le cadre de mon enquête évoquait le cas d'une femme en situation de handicap mental, mère de plusieurs enfants, qui a laissé filer ses allocations CAF pendant un an. Comme elle n'avait plus de contact avec sa banque, elle ne s'en était pas rendu compte. Cet argent a en partie été dépensé et il faut maintenant le rembourser.

Vous soulignez le poids des condamnations pécuniaires, qui peuvent atteindre des montants parfois astronomiques.

H. D. : Ce qui est le plus révoltant pour les intervenants sociaux en détention, ce sont les amendes douanières. Ces dernières sont calculées en fonction du prix de vente de la marchandise qui aurait été écoulée. On peut se retrouver avec des montants exorbitants, totalement déconnectés des revenus de la personne en prison, mais aussi de ses revenus probables à la sortie. Quel sens cela a de condamner des jeunes de vingt ans à

des amendes de 50 000 € ? Le travail d'accompagnement de ces personnes est impossible et on peut s'interroger sur l'efficacité du recouvrement de telles sommes. Au-delà des amendes douanières, il faudrait que la Justice mène une réflexion sur les sanctions économiques. Les avocats rencontrés me disaient que l'enjeu principal, pour eux, c'était d'éviter ou d'atténuer la peine d'emprisonnement. Ils ne pensent pas trop à la sanction économique, aux conséquences que cela va avoir pour la personne. Alors que pour les personnes détenues, c'est vraiment la double peine : la privation de liberté, immédiate, et la sanction économique, qui va avoir des effets à très long terme. Ce qui est important, c'est de rapporter ces montants à l'horizon des possibles des condamnés, en détention et à la sortie. D'après l'enquête réalisée par Emmaüs et le Secours catholique, les trois quarts des personnes détenues se disent pauvres. Seulement un tiers a accès à un travail en prison, et les rémunérations sont très basses. Elles viennent généralement de milieux défavorisés, sont souvent peu qualifiées. Si on considère qu'elles sont destinées à gagner le Smic à l'extérieur, quelques dizaines de milliers d'euros d'amende, ce sont des années de salaire. Les détenus se projettent dehors dans des situations de pauvreté indépensables quels que soient leurs efforts. Il faut aussi penser aux familles, aux enfants que l'on condamne à la pauvreté. Les rapports de l'Uframa[»] sont édifiants à ce sujet. Quel est l'intérêt de ces sanctions pour la société ?

« JE NE SAIS PAS PAR OÙ COMMENCER POUR RÉGLER CES PROBLÈMES »

« J'ai rencontré des problèmes financiers qui forcément deviendront des dettes à ma libération, car avant mon incarcération, j'avais un crédit à la consommation de 13 000 €, assurances voitures, etc. Je dois payer 5 000 € de frais d'avocats et 1 000 € de partie civile. Je n'ai pas les moyens de subvenir seul à ma détention, sans compter mes charges. Mon esprit est surchargé, envahi de trouble et toujours à se demander comment faire. J'essaie de faire le maximum pour geler mes crédits en attendant la libération, via l'aide de la Cpip et de mes avocats. À la sortie, je n'ai pas de domicile fixe. J'ai perdu mon travail d'agent en logistique et mes chances car je n'ai plus le droit d'aller dans la ville où je travaillais, et même dans le département pour les trois années suivant ma libération. Condamné à cinq ans dont trois et demi ferme, je ne sais pas par où commencer pour régler ces problèmes » – **Témoignage reçu à l'OIP le 9 mai 2022.**

Quel impact ces dettes ont-elles sur les personnes détenues ?

H. D. : D'après les professionnels que j'ai rencontrés, cette situation d'endettement génère beaucoup d'angoisse. Le décalage entre le niveau de leurs ressources économiques et celui des sommes dues donne aux gens le sentiment d'être dans une situation inextricable, que leur avenir est compromis par un recouvrement qui durera à vie. L'angoisse est renforcée par le flou qui règne autour de cette question : leurs interlocuteurs en prison sont dans l'incapacité de leur indiquer précisément comment ces sommes seront récupérées. Ces dettes sont exigibles, mais sont-elles effectivement exigées, et comment ? Ces questions feront partie d'une prochaine enquête. L'effet de cette situation de flou, c'est que les individus peuvent se décourager. Ils ont le sentiment d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête : ils se disent qu'à tout moment, ils peuvent avoir une retenue sur salaire ou sur compte bancaire, qu'ils peuvent avoir la visite d'un huissier... Aucun projet n'est possible. Pour s'en prémunir, certains disent envisager de quitter la France, ou de ne jamais travailler dans l'économie formelle, de ne vivre qu'avec du cash, et donc de se maintenir dans une forme de marginalité, voire d'illégalité. C'est bien dommage.

Ces problématiques d'endettement sont-elles prises en charge en détention ?

H. D. : Les questions de surendettement relèvent théoriquement des compétences des points d'accès au droit (Pad) et des assistantes sociales en détention. Mais dans les faits, elles sont assez peu prises en charge, éclipsées par l'urgence des autres problèmes que rencontrent les personnes détenues, qu'ils soient sociaux, administratifs ou juridiques. On ne dispose pas de statistiques nationales, mais le rapport d'activité de l'association Casp-Arapej, qui a en charge plusieurs Pad en détention, indique que seulement 4,5% des actions du Pad de Fleury-Mérogis et 1,48% de celles du Pad de Meaux concernaient cette problématique en 2020. En réalité, ils n'ont pas le temps, tout simplement parce qu'ils ne sont pas assez nombreux : à Fleury, on compte huit assistantes sociales pour plus de trois-mille cinq cents détenus – et encore, tous les postes ne sont pas pourvus. Il en faudrait vingt fois plus ! Quelques associations, telles que Cresus, proposent des conseils budgétaires et un suivi personnalisé assuré par des bénévoles, mais ils ne sont pas présents partout.

Autre frein à cette prise en charge : tous les professionnels rencontrés sont unanimes pour dire que si quasiment tous les détenus font face à des impayés et des dettes, peu

le formulent et envisagent de s'en occuper. Ils font part d'une minimisation de ces enjeux quand toute l'énergie est accaparée par l'affaire pénale, mais aussi par la nécessité de s'adapter à la privation de liberté, à des conditions de vie souvent dures. Dans ce contexte, c'est très difficile de se projeter et d'avoir envie de résoudre des problèmes qui ne vous retomberont dessus que plus tard. Ça paraît moins grave, moins urgent que tout le reste. Le rapport au temps est aussi très particulier en détention : le temps de l'instruction surtout, est très incertain. Tant qu'on n'est pas jugé, on espère qu'on va bientôt sortir, on se dit qu'on s'en occupera à ce moment-là. Même chose pour les personnes condamnées à de courtes peines. Pour les condamnées à de longues peines, la priorité c'est le logement, le travail... Les dettes, c'est vraiment la dernière roue du carrosse.

Des difficultés particulières se posent-elles pour régler ces problèmes depuis la prison ?

H. D. : En dehors des problèmes d'accès aux travailleurs sociaux ou au Pad se pose celui des délais de correspondance avec l'extérieur : lorsque l'affaire est en cours d'instruction, chaque courrier doit passer entre les mains du magistrat avant d'être transmis au détenu. Le troisième obstacle, majeur, c'est l'interdiction d'Internet en

« QUEL SENS CELA A-T-IL DE CONDAMNER DES JEUNES DE VINGT ANS À DES AMENDES DE 50 000 € ? ON PEUT S'INTERROGER SUR L'EFFICACITÉ DU RECOUVREMENT DE TELLES SOMMES. »

détention. Les détenus n'y ont pas accès, mais les assistantes sociales n'ont pas non plus de connexion dans les bureaux d'entretien. Et elles ne sont pas supposées se substituer aux personnes qu'elles reçoivent. Lorsqu'elles acceptent de réaliser ces démarches pour elles, elles doivent récupérer les identifiants et mots de passe, mais encore faut-il que l'intéressé les connaisse, ou ait les moyens de les récupérer... Cela pose tout une série de problèmes en cascade.

Quels moyens les travailleurs sociaux ont-ils pour résoudre ces situations ?

H. D. : Généralement, ils tentent de négocier directement avec les créanciers pour que les remboursements soient mis en attente quelques mois, ou pour mettre en place un plan d'apurement, un échéancier. Mais vu le peu de ressources des personnes détenues, c'est souvent 10, 20 €. Le problème reste presque entier à la sortie. Il existe aussi la procédure de surendettement, mais elle est en fait peu utilisée : sur l'ensemble de la France, en moyenne une centaine de dossiers par an proviennent de prison d'après la Banque de France, qui m'a donné un coup de main pour cette étude. C'est très peu, alors même que les personnes détenues ont des caractéristiques socio-économiques qui les « prédisposent » au recours à cette procédure dans la mesure où elles ont ce qu'on appelle un « accident de la vie », une baisse soudaine de ressources. Ce non-recours est vraiment dommage car c'est une solution très efficace et « soulageante ».

Quel est l'intérêt de cette procédure ?

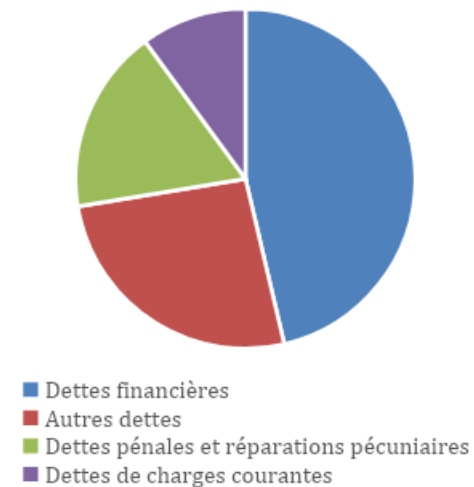
H. D. : Le premier intérêt, c'est qu'on sort du système de négociation bilatéral et asymétrique avec les créanciers, puisque c'est la Banque de France qui prend la situation en main. Elle va inventorier toutes les dettes dues, toutes les charges, calculer le budget de l'individu ou du ménage et évaluer quelle est raisonnablement la somme qui lui permettrait de continuer à vivre décemment, tout en honorant le plus possible ses engagements financiers. Elle définit ensuite un plan d'apurement sur cinq ans. Au bout de cinq ans, même si le montant de la dette initiale n'a pas été totalement remboursé, c'est terminé : les prélèvements cessent. Il arrive aussi que les ressources soient trop faibles pour envisager un plan d'apurement. Dans ces cas-là, les dettes sont purement et simplement annulées. Sur les mille dossiers provenant de détention ces dix dernières années, les dettes ont été annulées dans 80% des cas. Précision importante : les condamnations pécuniaires, pénales ne peuvent pas être effacées. Cette procédure ne règle donc pas tout, mais c'est tout même autant de problèmes en moins à la sortie. Les personnes détenues ont vraiment tout intérêt à engager ces démarches, en veillant à déclarer les dettes non effaçables (les amendes, etc.) car la Banque de France peut décider d'effacer toutes les autres dettes de façon à dégager une capacité de remboursement des dettes pénales, et favoriser l'indemnisation des victimes, ou le remboursement de pensions alimentaires non versées.

Comment expliquer que si peu de dossiers soient déposés ?

H. D. : Il y a sans doute un peu la crainte, répandue chez beaucoup de détenus et particulièrement chez ceux qui envisagent une création d'entreprise à leur sortie, d'être inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Même si cette inscription ne constitue légalement pas une interdiction de crédit, ils craignent de ne plus pouvoir obtenir de prêt.

Il y a ensuite et surtout les obstacles plus « pratiques ». Pour déposer un dossier de surendettement, il faut une copie des papiers d'identité. Or, beaucoup de personnes détenues n'en ont pas, les ont perdus ou ont des documents périmés. Ça n'a l'air de rien, mais renouveler ses papiers d'identité depuis la prison est extrêmement compliqué. Il faut aussi donner ses relevés de compte, ce qui est, là encore, une vraie gageure. Les relations avec les banques sont très complexes, beaucoup ne répondent pas à ces demandes et les personnes détenues ne peuvent pas faire ces démarches en ligne faute d'accès à internet. Beaucoup de détenus ont leur compte dans la banque Nickel, une néo banque sans conseiller qui ne sélectionne pas ses clients contrairement à d'autres banques, et qui fonctionne uniquement via le téléphone portable. Mais comme le téléphone est la première chose qu'on laisse à la fouille, une fois incarcéré on n'arrive plus à accéder à ses services. En outre, beaucoup de détenus n'ont plus de compte bancaire : ce dernier ayant cessé d'être alimenté, leur banque l'a tout sim-

Structure de l'encours par type de dettes



Crédit : Hélène Ducourant / Source : Banque de France

« POUR LES PERSONNES DÉTENUES, C'EST VRAIMENT LA DOUBLE PEINE : LA PRIVATION DE LIBERTÉ, IMMÉDIATE, ET LA SANCTION ÉCONOMIQUE, QUI VA AVOIR DES EFFETS À TRÈS LONG TERME. ILS ONT SOUVENT LE SENTIMENT D'ÊTRE DANS UNE SITUATION INEXTRICABLE. »

Quelques évolutions dans la lutte contre la pauvreté en prison

par PRUNE MISOFFE

L'administration pénitentiaire avait annoncé en fin d'année le doublement de la somme allouée à la lutte contre la pauvreté afin de revaloriser l'aide versée aux personnes détenues sans ressources suffisantes. Une amélioration concrétisée par le gouvernement début mars au côté d'autres évolutions bienvenues, mais insuffisantes.

Alors que la part des personnes dites sans ressources suffisantes a plus que doublé ces dix dernières années⁽¹⁾, le gouvernement a, début mars, édité un décret⁽²⁾ et publié une circulaire qui actualisent les dispositifs de lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention⁽³⁾. Les nouveautés les plus attendues portent sur les aides financières (dite « numéraires ») versées aux prisonniers les plus pauvres. Elles concernent désormais ceux dont les ressources mensuelles sont inférieures à 60 € – contre 50 € auparavant – et leur montant, qui était gelé depuis 2013, passe de 20 à 30 € par mois. Indispensable, cette avancée est néanmoins loin d'être suffisante pour garantir une vie digne en détention. Dans un récent rapport, Emmaüs et le Secours catholique prônaient ainsi la revalorisation de cette dotation mensuelle à au moins 50 €⁽⁴⁾. Le montant de l'« aide d'urgence forfaitaire » pour les arrivants dits « dans le besoin »⁽⁵⁾, lui, stagne à 20 €. Autre nouveauté à saluer : il n'est plus possible de retirer l'aide numéraire à une personne détenue qui refuserait une activité rémunérée qui lui serait proposée en détention. Elle devient dès lors inconditionnelle, au même titre que les aides en nature.

Renouvellement du kit arrivant, vêtements adaptés, mise à disposition gratuite de la télévision, prise en charge des frais médicaux non couverts, des photographies nécessaires aux documents d'identité, et des frais d'obsèques d'une personne détenue décédée : jusque-là réservées aux prisonniers sans ressources suffisantes, la quasi-totalité des aides en nature est désormais accordée à ceux détenant moins de 100 €. À une exception près : l'aide accordée en cas de séjour en unité de vie familiale – par ailleurs augmentée de 10 à 12 € par jour et par personne présente – reste le privilège des bénéficiaires de l'aide numéraire. De nouvelles aides sont par ailleurs entérinées par la circu-

⁽¹⁾ Budget général du ministère de la Justice - Projet annuel de performances de l'administration pénitentiaire (programme 107) en vue de la loi de finances pour 2022.

⁽²⁾ Décret n° 2022-291 du 1^{er} juin 2022 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux aides versées aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes.

⁽³⁾ NOR : JUSK2204097C.

⁽⁴⁾ « Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison », octobre 2021.

⁽⁵⁾ Concerne les arrivants dont les valeurs détenues à la mise sous écrou sont inférieures à 20 €.

laire : la mise à disposition gratuite d'un réfrigérateur « si le réseau électrique le permet », l'élargissement de la prise en charge des photographies aux demandes d'asile et de titre de séjour, la prise en charge du titre de transport ou des chèques multiservices nécessaires à une permission de sortie en vue de la réinsertion, et celle de l'assurance responsabilité civile des enfants vivant auprès de leur mère en détention. Il n'est en outre plus nécessaire de justifier d'une participation régulière aux activités physiques et sportives pour se voir fournir gratuitement une tenue de sport.

PAS DE CHANGEMENT SUR LES AIDES À LA SORTIE

Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux ressources accordées à la sortie, elles sont encore loin d'être à la hauteur des enjeux. Outre que le retrait de la carte téléphonique – devenue obsolète – n'est pas compensé par un dispositif alternatif de crédit mobile, la circulaire se contente de recenser quelques bonnes pratiques sans procéder à leur généralisation. Elle entérine ainsi le fait que les dispositifs de lutte contre la pauvreté dépendent entièrement de la volonté de la direction de l'établissement et des politiques mises en place par chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) localement. Mais qu'elles soient impératives ou seulement incitatives, le principal enjeu reste celui de l'application de ces dispositions sur le terrain : comme le relevaient récemment Emmaüs et le Secours catholique dans leur rapport, retraits arbitraires des aides, délais de remise particulièrement longs, quantités insuffisantes ou encore renouvellements aléatoires sont régulièrement constatés. L'évaluation annuelle d'impact de cette politique par la Direction de l'administration pénitentiaire – prévue par la circulaire – devra, à ce titre, faire l'objet d'une particulière vigilance. ■

Avez-vous des pistes d'actions concrètes pour remédier aux problématiques soulevées par cette enquête ?

H. D. : Il y a des choses qui seraient simples à mettre en œuvre : on devrait, en cas d'incarcération, pouvoir suspendre tout contrat par une lettre simple assortie du certificat d'incarcération, en supprimant l'obligation d'envoi en recommandé. Deuxième piste : en Grande-Bretagne il est possible d'ouvrir des comptes bancaires sans carte d'identité, avec documents alternatifs tels que le certificat d'incarcération signé par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Avoir un compte bancaire avant la sortie facilite vraiment les premières semaines de la vie dehors. Cela permet d'encaisser un salaire, une prestation sociale. C'est important. En France, on peut voter en détention sans disposer de ses papiers d'identité, pourquoi ne pas pouvoir ouvrir un compte ou déposer un dossier de surendettement ? Il faut aussi davantage informer les détenus, par la mise en place d'ateliers d'accom-

pagnement budgétaire, mais aussi plus d'espaces de dialogues entre les différents acteurs sur les territoires, plus de relais en détention sur les procédures de la Banque de France et sur sa souplesse. Mais pour moi, le problème fondamental, c'est l'impossible accès des détenus aux démarches en ligne. Un accès encadré à Internet lèverait tellement de problèmes, au bénéfice des personnes détenues mais aussi des administrations publiques, des acteurs privés. C'est vraiment la priorité. ■

⁽¹⁾ « Dettes de détenu.e.s. État des lieux », rapport de recherche réalisé par Héléne Ducourant et Alin Karabel, février 2022.

⁽²⁾ Emmaüs France et Secours catholique, *Au dernier barreau de l'échelle sociale, la prison*, octobre 2021.

⁽³⁾ Voir notamment « À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées », Résultats de l'enquête menée par l'Uframa entre septembre et décembre 2017.

QUELLES SOLUTIONS FACE À L'ÉPINEUX PROBLÈME DU COMPTE BANCAIRE ?

Alors que de nombreuses démarches nécessitent d'être titulaire d'un compte en banque, les personnes détenues s'en voient fréquemment refuser l'ouverture en raison de leur impossibilité de se rendre physiquement en agence afin de confirmer leur identité. Saisie de ce problème, la Banque de France indique que des solutions existent pour permettre l'ouverture d'un compte à distance, même sans Internet. D'après le Service accueil inclusion bancaire, fournir une copie de la pièce d'identité ainsi qu'un document signé de la main du chef de l'établissement pénitentiaire certifiant son authenticité devrait pouvoir être jugé suffisant pour permettre l'identification du candidat. Pour procéder, ensuite, à l'ouverture du compte et le faire fonctionner, « les personnes détenues peuvent

donner procuration à un mandataire, étranger à l'administration pénitentiaire, par acte notarié », précise notre interlocutrice – une démarche toutefois difficilement réalisable depuis la prison. En cas de refus persistant des banques, les personnes incarcérées peuvent recourir à la procédure de droit au compte (DAC). Celle-ci permet à la Banque de France de désigner une banque, qui a alors trois jours pour procéder à l'ouverture d'un compte – l'établissement bancaire désigné restant soumis aux mêmes obligations s'agissant de la vérification de l'identité du futur client. Pour plus d'informations sur cette procédure, écrire à Banque de France – TSA 50120, 75035 Paris Cedex 01.

DOSSIER

Dentiste, kiné, ophtalmo... LES SOINS SPÉCIALISÉS À LA PEINE

Les besoins en matière de santé sont énormes en prison. En plus d'un état de santé généralement dégradé par rapport à la population générale, les personnes détenues sont souvent atteintes par leurs conditions de détention, tant physiquement que psychologiquement. Pourtant, les freins à une prise en charge de qualité sont nombreux, et le suivi requis par certaines pathologies semble, à bien des égards, incompatible avec les restrictions imposées par la détention, ainsi que le révèle l'OIP-SF dans un rapport d'enquête qui paraît en juillet. Nous en restituons, dans ce dossier, les principaux résultats.

DÉCRYPTAGE

Un problème de moyens, entre effectifs sous-dimensionnés et postes vacants

➔ p. 19

ENQUÊTES

Annulations, indignité...
Les extractions, un obstacle au soin

➔ p. 20

Sortir de prison pour raison médicale :
le parcours du combattant

➔ p. 28

ILS AGISSENT

Les permissions de sortir,
un outil à portée de main

➔ p. 23

TAULE STORY

Quand les logiques pénitentiaires
entravent les soins

➔ p. 42

Par **LAURE ANELLI, ODILE MACCHI**
et **CÉCILE MARCEL**

« J'avais un problème avec une dent qui bougeait et me faisait souffrir. Mais il n'y a pas de dentiste, j'ai fini par arracher ma dent tout seul. Puis le médical m'a prescrit du Tramadol. » « Incarcéré depuis mars 2017 à la maison d'arrêt de Reims, je reste depuis le premier jour vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans ma cellule, diminué par des douleurs dorsales sans avoir accès au kiné. Il en est de même pour l'accès aux soins ophtalmologiques. Âgé de 63 ans je me sens rompu, anéanti, déshumanisé, privé de lecture faute de lunettes adaptées. » En 2021, l'OIP a reçu plus de 500 sollicitations de personnes détenues et de leurs proches ayant pour objet des problèmes d'accès aux soins

© Albert Facelly/Divergence



« spécialisés », c’est-à-dire hors médecine générale – un nombre qui apparaît globalement stable au fil des années. Face à ce phénomène aussi massif que préoccupant, l’OIP a décidé de lancer une enquête de grande ampleur, afin de le documenter et d’en comprendre tant les tenants que les aboutissants. Cette enquête donne lieu à la publication en juillet d’un rapport intitulé « La santé incarcérée : enquête sur l’accès aux soins spécialisés en prison ». Principal constat : si l’offre de soins spécialisés en détention permet d’intégrer dans un parcours de dépistage et de traitement des personnes qui en étaient éloignées à l’extérieur, de manière générale, celle-ci ne répond que partiellement aux besoins sanitaires des personnes détenues, conduisant parfois à une dégradation de leur état.

DENTISTES, KINÉ, PSY, OPHTALMO, GYNÉCO...
DE NOMBREUSES CARENCES

Dans certains lieux de détention, comme à la maison d’arrêt de Niort ou de Chaumont, les personnes détenues accèdent à certaines consultations spécialisées dans un

⁶⁰ « Les soins gynéco en souffrance », Femmes détenues : les oubliées, *Dedans Dehors* n°106, décembre 2019.

⁶¹ Au moment du recueil des données.

⁶² Rapport d’activité 2021 de l’USMP de Bourges, rapports d’activité 2020 des USMP d’Eysses, Arras, Oermingen et Digne, entretien d’avril 2022 avec François Chiron, médecin à l’unité sanitaire de la maison d’arrêt de Grenoble Varcès, de mai 2022 avec Ariane Mayeux, médecin coordonnatrice de l’USMP du centre pénitentiaire de Riom.

délai plus court que la population du territoire. Partout ailleurs, c’est généralement plutôt l’inverse qui se produit. Sur la petite cinquantaine de répondants au questionnaire diffusé par l’OIP dans le cadre de son enquête, les trois quarts ont connu l’impossibilité totale d’accéder à un rendez-vous avec un spécialiste, dentiste en tête, mais aussi kinésithérapeute, psychiatre, cardiologue et ophtalmologiste. Chez les femmes, les soins gynécologiques sont aussi très fréquemment déficitaires⁶⁰.

D’abord en cause, des vacances de postes (lire page 19). D’après notre enquête auprès des unités sanitaires, plusieurs postes de chirurgien-dentiste ne sont pas pourvus, comme ceux de la maison d’arrêt de Saint-Sulpice ou du centre pénitentiaire de Châteaudun, vacants depuis deux ans. En matière de kinésithérapie aussi, de nombreux postes ne trouvent pas preneur⁶¹, entre autres dans les prisons de Riom, Eysses, Arras, Oermingen, Bourges, Varcès ou encore Digne⁶². Et quand un praticien intervient dans l’établissement, sa présence est souvent insuffisante pour répondre aux besoins. « Pour les soins c’est l’enfer, trop d’attente, pas de réponse. J’ai des soucis avec ma vue, pour avoir un entretien avec un ophtalmologiste on m’a répondu qu’il y avait un an d’attente », témoigne une personne détenue à Mauzac. Une personne détenue à la maison centrale de Saint-Maur a, quant à elle, attendu deux ans avant de bénéficier d’une correction effective de la vue.

Quand ils sont présents en détention, les spécialistes ne disposent pas toujours du temps et du plateau technique nécessaires pour dispenser les soins appropriés. C’est vrai notamment pour les dentistes, contraints parfois de proposer des soins par défaut, quand ils ne sont pas réduits à un rôle d’« arracheur de dents ». « Le dentiste me demande depuis vingt mois quelle est ma date de sortie car sinon, “il va devoir faire le ménage” », témoigne ainsi un détenu. Ces difficultés de prise en charge grèvent la relation entre les soignants et les patients. « À cause de ces problèmes d’accès aux soins, j’ai du mal à garder le lien avec les détenus, ils sont en colère, ils jettent l’éponge », désespère Ariane Mayeux, médecin cheffe de l’unité sanitaire du centre de détention de Riom. Les comportements d’évitement et de défiance compliquent d’autant plus le suivi médical des personnes qui entretiennent déjà des relations sporadiques avec le système de santé, en amont de la détention mais aussi entre les murs.



© Albert Facelly/Divergence

LE POIDS
DES CONTRAINTES PÉNITENTIAIRES

Une partie des consultations programmées, estimée entre 10 et 30 % par la Cour des comptes en 2014, est annulée ou reportée en raison de l’absence de la personne détenue au rendez-vous. Cet absentéisme est cependant souvent involontaire et s’explique en grande partie par des problèmes de coordination entre l’administration pénitentiaire et l’unité sanitaire. Les rendez-vous sont programmés sans visibilité de l’emploi du temps de la personne détenue, donc potentiellement sur des horaires déjà occupés par d’autres activités – rendez-vous avec les conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation (Cpip), parler, travail, etc. À la maison d’arrêt de Bois d’Arcy, David Brust, kinésithérapeute, pointe également des difficultés organisationnelles, particulièrement pesantes en maison d’arrêt, où le régime « portes fermées » contraint les surveillants à accompagner chaque mouvement de personnes détenues : « Dans les moyens qu’on met à disposition, une partie part en fumée parce que les patients ne sont pas disponibles de façon fluide, on a des temps morts puis quatre arrivent en même temps. Tout cela dépend des ouvertures de cellules, des promenades... Il y a une complexité d’organisation qui perturbe notre fonctionnement. »

LE PARCOURS DU COMBATTANT
POUR SE SOIGNER À L’EXTÉRIEUR

Faute de pouvoir consulter un spécialiste en détention, les personnes détenues devraient en principe pouvoir se faire soigner à l’extérieur. Mais la réalité est plus complexe. Les

⁶³ Les personnes en détention provisoire ne peuvent obtenir de permissions de sortir, de même que certaines personnes condamnées : celles soumises à une période de sûreté, condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité non commuée, ou encore faisant l’objet d’une interdiction de séjour dans la localité. En outre, les personnes condamnées à plus de cinq ans de prison doivent avoir purgé la moitié de leur peine pour pouvoir en bénéficier.

extractions pour raisons médicales, qui nécessitent une escorte pénitentiaire, sont régulièrement annulées par manque de personnel. Et quand elles ont lieu, les conditions dans lesquelles elles se déroulent conduisent nombre de détenus à préférer se priver de soin tant les dispositifs de sécurité et moyens de contrainte sont souvent excessifs, appliqués indistinctement à tous quelle que soit leur dangerosité. Il est ainsi fréquent que des personnes détenues soient examinées menottées et en présence de personnels pénitentiaires – y compris pendant des interventions chirurgicales –, au mépris de leur dignité mais aussi du respect du secret médical (lire page 20). Et si la loi prévoit la possibilité d’octroyer à certaines catégories de personnes détenues des permissions de sortir pour soins, sans surveillance pénitentiaire donc, celles-ci sont dans les faits peu employées, patients et médecins

étant généralement peu informés de cette possibilité. À Nantes, l’association Médecins du monde a impulsé une campagne de sensibilisation avec et auprès des personnes détenues, des médecins, Cpip et juges à l’usage de cette mesure, avec des résultats édifiants : si toutes ne sont pas accordées (le taux de refus avoisine les 30 %), les permissions de sortir ont été multipliées par neuf en cinq ans, passant de 28 en 2014 à 249 en 2019, avant de redescendre en raison de la crise sanitaire (lire page 23). Mais cette solution ne résout cependant pas tout, nombre de personnes détenues étant légalement exclues de ce dispositif⁶³.

DES ADDICTIONS QUI APPARAISSENT
ET DES PATHOLOGIES QUI S’AGGRAVENT

Face à tous ces problèmes, dans les unités sanitaires, les équipes médicales, souvent très engagées, pallient comme elles peuvent, avec les moyens du bord. « En fauteuil roulant à cause d’une blessure par balle, le médecin m’a prescrit trois séances de kiné par semaine. Je suis ici depuis un mois et demi, mais il n’y a pas de kiné. Du coup c’est l’infirmière psychologue, que je vois tous les jours, qui s’occupe de mes soins », témoigne une personne détenue. C’est aussi souvent à coup d’antidouleurs que les médecins « traitent » les patients. Une personne atteinte d’arthrose déclare ainsi prendre de l’oxycodone depuis 30 mois pour diminuer les douleurs liées à sa maladie. Des pratiques de dernier recours qui, sur le long terme, mettent en danger la santé des personnes, car les prescriptions répétées d’antalgiques créent de nouvelles addictions aux opiacés, ainsi que s’en alarmait un médecin de l’unité

⁶⁰ M.-C. Mouquet (dir.), « La santé des personnes entrées en prison en 2003 », Études et résultats, n° 386, 2005, Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Solidarités, de la santé et de la famille.
⁶¹ Enquête sur la santé des personnes incarcérées à l’entrée en détention en Grand-Est, ORS Grand-Est, juillet 2021.
⁶² Enquête Prevacar, Direction générale de la santé et Institut de veille sanitaire, 2010.
⁶³ Proportion qui monte même à 70 % dans une enquête menée en 2017 dans le Nord-Pas-de-Calais. « La santé mentale des personnes entrant en détention », Lille, FzRSM Psy, novembre 2017.
⁶⁴ Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral, étude pour les ministères de la Santé et de la Justice, décembre 2004.

sanitaire de Châteaudun dans un courrier adressé aux autorités⁽⁹⁾. Au centre pénitentiaire de Riom, dans lequel le poste de kiné n'est pas pourvu depuis l'ouverture de l'unité sanitaire en 2016, Ariane Mayeux, médecin cheffe de l'USMP, se désole : « Pour des douleurs chroniques, on fait de grosses prescriptions de morphine. Ce n'est pas facile de dire qu'on en prescrit parce qu'il n'y a pas de kiné... On les rend dépendants. »

Le défaut de prise en charge contribue surtout à la détérioration de l'état de santé des détenus. Les pathologies dentaires, dermatologiques, oculaires s'accroissent (lire page 26). « L'attente d'un soin ou d'un avis spécialisé est beaucoup plus longue qu'à l'extérieur. Le retard de prise en charge crée des mal-être ou des douleurs qui s'installent et se chronicisent, par exemple des pathologies d'épaule, de genou en attente d'avis spécialisé, d'examen complémentaire, ou d'interventions ambulatoire (arthroscopie, infiltration...), qui vont gêner le patient pendant de longs mois dans son quotidien, alors que dehors il serait pris en charge plus rapidement », explique le Dr Lanis, cheffe de service de l'USMP d'Aix-Lyons. Le mal-être et les douleurs persistantes suscitent également des syndromes dépressifs, et ce d'autant plus que les détenus ne disposent souvent d'aucune visibilité sur les suites qui seront données à leur demande de soins.

Les difficultés d'accès aux soins retardent aussi la pose d'un diagnostic. « Pour plein de facteurs, les détenus ne sont pas dépistés assez rapidement en détention. Des patients nous sont adressés avec des pathologies cancéreuses à un stade très avancé », déplore le Dr Grimopont, qui exerce à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lille, dans lequel de nombreux détenus sont hospitalisés pour des soins oncologiques. Ces unités spécialement destinées aux personnes détenues garantissent des conditions d'avantage respectueuses des droits fondamentaux des patients

⁽⁹⁾ « À Châteaudun, les dents ne sont plus soignées », *Dedans Dehors* n°112, octobre 2021.

⁽¹⁰⁾ En 1980, on comptait 359 détenus âgés de 60 ans et plus pour 36913 personnes écrouées, soit 0,9%. Ils étaient 3193 pour 75021 écroués en 2021, soit 4,2%.

que dans les hôpitaux ordinaires, bien que les conditions d'hospitalisation parfois très rudes poussent aussi de nombreux malades à refuser d'y être transférés. Et si les équipes de ces unités hospitalières tentent de compenser par une grande réactivité dans la mise en place des traitements, ces retards de prise en charge n'entraînent pas moins de réelles pertes de chance pour les malades et donnent lieu à des situations parfois dramatiques (lire l'encadré ci-dessous).

QUAND LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE EST INCOMPATIBLE AVEC LA DÉTENTION

Notre enquête pose enfin la question de la prise en charge des nombreuses personnes détenues dont l'état de santé exige un suivi sanitaire au long cours : celles atteintes de pathologies chroniques, de longues maladies, en situation de handicap, ou encore les personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses en prison, la proportion de personnes détenues âgées de plus de soixante ans ayant plus que quadruplé en quarante ans⁽¹⁰⁾. Pour elles, les multiples contraintes liées à la détention mais aussi l'architecture carcérale constituent autant d'obstacles supplémentaires dans l'accès au soin et une prise en charge adaptée. Et si des dispositifs légaux existent pour permettre la remise en liberté des personnes dont l'état n'est pas compatible avec la vie en prison, ceux-ci ne sont que rarement utilisés : complexes et méconnus, ils sont peu demandés, et encore plus rarement octroyés. En cause, le manque de structures alternatives pour accueillir les personnes concernées, mais aussi la frilosité des magistrats, qui les réservent le plus souvent aux seules personnes en fin de vie et dont le pronostic vital est engagé à très court terme (lire page 28). Face à ce sombre tableau, il y a urgence à agir. ■

UN RETARD DE PRISE EN CHARGE DRAMATIQUE

Lorsqu'il sent pour la première fois une grosseur au pectoral, en août 2021, Monsieur A., incarcéré au centre de détention de Casa-bianda, se rend à l'unité sanitaire. Alors que cette boule ne fait que grossir, une échographie est réalisée mi-septembre. Elle révèle la présence d'un « regroupement d'adénopathies [de ganglions enflés] (une demi-douzaine), de 60, 30 et 20mm pour les plus volumineuses ». L'examen sanguin réalisé fin septembre 2021 ne révèle pour sa part « aucun syndrome inflammatoire ou infectieux », selon un certificat médical émanant de l'unité sanitaire. Pourtant, et en dépit de la progression de ces grosseurs et de douleurs croissantes, Monsieur A. ne reçoit pour tout traitement que des anti-inflammatoires et antibiotiques, suivis de doses croissantes d'antidouleurs (du Doliprane au Tramadol, un dérivé morphinique).

« Cette masse a été traitée initialement comme un phénomène inflammatoire, analyse un médecin saisi du dossier par l'OIP. L'absence de réponse au traitement et la taille des ganglions repérés à l'échographie auraient dû entraîner des examens complémentaires

rapides, potentiellement une biopsie. Le compte rendu de l'échographie est par ailleurs parcellaire et ne permet pas de juger du caractère potentiellement cancéreux des adénopathies étudiées. » Ce n'est que début décembre que Monsieur A. est transféré à l'UHSI. La masse « mesurait alors 19cm, suintait, et lui comprimait la partie gauche de son corps, qui était enflée. Cela lui déformait le buste et était même visible de dos », témoigne sa compagne. Sur place, une batterie de tests est rapidement réalisée : scanner, échographie et surtout biopsie. La conclusion est sans appel : Monsieur A. souffre d'un cancer métastatique de stade 4 et son pronostic vital est engagé à court terme. Le 30 décembre, une suspension de peine pour raison médicale lui est accordée, afin de mourir auprès des siens. « Le cancer dont souffre mon ami a été diagnostiqué beaucoup trop tardivement. Pourquoi ses douleurs et ses demandes de soins n'ont-elles pas été prises en compte ? », s'interroge aujourd'hui sa compagne. — **Charline Becker**

UN PROBLÈME DE MOYENS, ENTRE EFFECTIFS SOUS-DIMENSIONNÉS ET POSTES VACANTS

Au premier rang des facteurs qui contribuent à l'accès dégradé aux soins spécialisés en détention figure la pénurie de praticiens exerçant en prison. Celle-ci s'explique d'abord par l'inadéquation des effectifs budgétés avec les besoins de la population carcérale, mais également par un fort taux de vacance de postes.

par **ODILE MACCHI** et **LAURE ANELLI**

« Les budgets permettant le fonctionnement des unités sanitaires n'ont pas été réévalués depuis 2007 », relevait Béatrice Carton, présidente de l'Association des professionnels de santé exerçant en prison (Apsep), à l'occasion d'une récente audition parlementaire⁽¹¹⁾. L'inadéquation des moyens humains avec les besoins de soins est renforcée par le mode de calcul des budgets alloués aux unités sanitaires, fondé sur la capacité théorique des établissements pénitentiaires et non sur le nombre réel de personnes qui y sont détenues. Étant donné la suroccupation massive des prisons françaises, la part des besoins non pris en compte est parfois énorme. En outre, alors que les effectifs budgétés sont déjà souvent insuffisants, certains postes peinent à trouver preneurs. En 2015, un rapport évaluait à 22% la proportion de postes de spécialistes budgétés non pourvus, avec une concentration des sous-effectifs dans certaines unités sanitaires et dans certaines spécialités, kinésithérapie, psychiatrie et dentisterie en tête⁽¹²⁾. Depuis, la situation n'a pas fait l'objet d'une réévaluation nationale, mais les éléments recueillis par l'OIP semblent indiquer que ce constat est toujours d'actualité. Pour ne prendre que le cas des dentistes, sur les vingt unités sanitaires pour lesquelles nous connaissons à la fois le nombre de postes occupés et le nombre budgété, huit ont un effectif réel inférieur de plus de la moitié à l'effectif budgété, voire nul. Les vacances de postes touchent aussi d'autres spécialités, parfois depuis des années : au centre pénitentiaire de Riom par exemple, le poste de kinésithérapeute n'a jamais été occupé depuis l'ouverture du service en 2016. Ces manques reflètent parfois la pénurie de praticiens qui affecte certaines spécialités (kinésithérapeutes et gynécologues étant déficitaires à l'échelle nationale) ou certains territoires : à la maison d'arrêt d'Auxerre, dans l'Yonne, département considéré comme un désert médical, aucune consultation spécialisée n'a lieu depuis plusieurs mois, et le centre hospitalier a recours à des intérimaires pour assurer les consultations de médecine générale⁽¹³⁾. Les difficultés de recrutement en unité sanitaire sont ren-

⁽¹¹⁾ P. Benassaya, C. Abadie, 2022, Rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Assemblée nationale.

⁽¹²⁾ IGAS, IGSI, 2015, Évaluation du plan d'actions stratégiques 2010-2014 relatif à la politique de santé des personnes placées sous main de justice.

⁽¹³⁾ Rapport de visite du CGLPL à la maison d'arrêt d'Auxerre, 2021.

⁽¹⁴⁾ P. Benassaya, C. Abadie, *op.cit.*

⁽¹⁵⁾ Rapport d'activité de l'USMP du centre de détention de Bapaume, 2020.

forcées par la faible attractivité des postes proposés en détention, les rémunérations et statuts étant largement défavorables, notamment pour les kinésithérapeutes. S'y greffent des obstacles d'ordre pratique, comme l'éloignement des prisons des centres hospitaliers de rattachement, mais aussi « la crainte liée à l'insécurité »⁽¹⁴⁾.

Outre ces problèmes humains, la taille et la configuration des locaux, tout comme la disponibilité du matériel médical, très variables d'une unité sanitaire à l'autre, sont souvent dissuasifs pour les éventuels candidats. Surtout, ils restreignent parfois considérablement l'offre de soins. Au centre de détention de Bapaume, un même bureau sert pour le dermatologue, le radiologue, l'opticien et l'addictologue, et le seul bureau équipé d'une webcam, utilisé pour les téléconsultations en addictologie, sert aussi de salle de consultation pour la kinésithérapie et la PMI⁽¹⁵⁾.

Responsables de l'organisation des soins en détention, les centres hospitaliers de rattachement jouent un rôle clef dans l'équilibre des ressources humaines. Mais ils ne se donnent pas toujours les moyens de pourvoir les postes vacants, quand ils ne vont pas jusqu'à puiser dans les budgets pour combler des besoins ailleurs, l'organisation des soins en détention apparaissant souvent comme secondaire dans les priorités hospitalières. Les situations locales dépendent également de la plus ou moins grande mobilisation des Agences régionales de santé (ARS). Sur un échantillon de vingt unités sanitaires, neuf sur les dix ayant un effectif de dentistes complet se situent dans les régions Grand-Est et Hauts-de-France, dans lesquelles une politique volontariste a permis de doter l'ensemble des établissements de personnel. L'ARS Grand Est a également débloqué des fonds pour remplacer les fauteuils dentaires de l'ensemble des unités sanitaires de la région et financé l'achat de matériel pour mettre fin à des pratiques systématiques d'extractions dentaires, inévitables en l'absence d'outils adaptés. Cet investissement a permis d'améliorer la qualité des soins dispensés en détention et d'augmenter le recours au soin des personnes détenues. ■



© Grégoire Korganow / CGLPL

ENQUÊTE

Faute de matériel ou de spécialistes intervenant en prison, de nombreux soins doivent être réalisés à l'hôpital et nécessitent l'organisation d'extractions médicales. L'administration pénitentiaire, en charge de ces extractions, en annule cependant un nombre conséquent en raison d'un manque d'effectifs. Et quand elles peuvent avoir lieu, les conditions dans lesquelles elles se déroulent découragent les personnes détenues, qui pour beaucoup préfèrent alors renoncer à se soigner.

Annulations, indignité... LES EXTRACTIONS, UN OBSTACLE AU SOIN

par **CHARLINE BECKER**

En 2020, 30 000 extractions médicales auraient été organisées, selon la Direction de l'administration pénitentiaire (Dap). De son côté, la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) parle d'un peu plus de 50 000 extractions réalisées. Malgré cet important écart, un point fait consensus : aucun de ces chiffres ne correspond au nombre

d'extractions demandées par les unités sanitaires. Car si certaines parviennent à faire réaliser la quasi-totalité des extractions sollicitées, d'autres, comme à Aiton, Perpignan, Saint-Étienne ou encore Aix-Luynes, voient un grand nombre d'entre elles annulées. « C'est extrêmement usant. Les secrétaires passent leur temps à reprendre les rendez-

vous. Une fois, un médecin s'est déplacé spécialement à l'hôpital quatre fois de suite pour un examen : l'extraction a à chaque fois été annulée. Ces reports peuvent parfois être une vraie perte de chance pour les personnes détenues », déplore le Dr Lanis, exerçant à l'unité sanitaire du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

S'il existe peu de chiffres fiables au niveau national sur le volume de ces annulations, la DGOS estime qu'environ un tiers des extractions médicales sollicitées sont annulées. À partir d'une analyse détaillée de 28 rapports d'activités d'unités sanitaires et de six rapports du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) pour l'année 2020, l'OIP a de son côté évalué le taux d'annulation à 37%. En dépit de l'ampleur du phénomène, il n'existe pas de données précises sur les motifs de ces annulations, faute de traçabilité ou de fiabilité des informations remontées. D'après les chiffres transmis par la DGOS, un tiers des annulations serait imputable à l'administration pénitentiaire, un tiers à l'hôpital, et un tiers aux personnes détenues.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA TRAÎNE

Si, dans la plupart des établissements pénitentiaires, les unités sanitaires ont droit à un nombre donné d'extractions médicales par semaine, celui-ci est souvent insuffisant. « Huit extractions par semaine, c'est trop peu, explique un soignant d'une prison de plus de 400 personnes. Et elles sont en plus régulièrement annulées : parce qu'il y a un manque d'effectifs, parce qu'ils doivent faire un transfert non prévu, etc. Aujourd'hui, on a trois mois de délai pour trouver un créneau libre. »

En cause notamment, le manque de personnel dédié aux extractions, qu'elles soient médicales, administratives ou judiciaires. Recrutements insuffisants, nombre de missions sous évaluées : depuis que la compétence des extractions a été transférée des forces de l'ordre à l'administration pénitentiaire⁹⁹, les « impossibilités de faire » se multiplient. Elles représentaient 4% des extractions en 2014, 11% en 2015, 24% en 2016.

Créées en 2019 et annoncées comme une solution à ce problème, les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) tardent à faire leurs preuves. Dans certains établissements, notamment ceux qui disposaient auparavant

⁹⁹ Cette réforme, votée en 2010, a été mise en place très progressivement à partir de 2011, et est effective sur tout le territoire depuis novembre 2019.

⁹⁹ CGLPL, rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Borgo, 2021.

⁹⁹ Pour des raisons de sécurité – et notamment prévenir les évasions –, les dates des extractions, comme celles des transferts, ne sont jamais communiquées aux personnes détenues.

d'escortes spécifiquement dédiées au service médical, elle a même aggravé la situation. « Depuis la mise en commun des équipes de transfert, c'est une catastrophe. Si je prends le cas de la maison d'arrêt de Gradignan, c'est terrible. Avant, ils arrivaient à faire trois extractions par jour pour les patients et actuellement ils sont plutôt à quatre par semaine. C'est toujours les extractions demandées par la justice ou l'administration pénitentiaire qui priment sur celles demandées par le médical », explique ainsi un soignant.

Face à ces difficultés, certains agents pénitentiaires n'hésitent pas à outrepasser leurs fonctions et à juger par eux-mêmes de l'importance ou non de réaliser certains examens. « Nous avons une difficulté avec un surveillant, qui ne respecte pas le secret médical et annule des extractions de son propre chef. Un matin, il a constaté qu'un détenu qui devait être extrait pour un examen à jeun avait pris son petit déjeuner : il a décidé d'annuler l'extraction sans nous consulter », explique ainsi une soignante. À Borgo, « un détenu a vu sa consultation déplacée quatre fois en raison de l'annulation par l'équipe des escortes, qui estime que toutes les extractions ne sont pas justifiées médicalement, alors qu'elle n'a pas à s'exprimer à ce sujet⁹⁹ », souligne de son côté le CGLPL. « Certains surveillants disent que ce sont les détenus qui ont refusé. Or, il y a certains patients que je connais très bien, et je les crois quand ils disent qu'ils n'ont jamais été appelés pour l'examen : cela sème le doute sur ce qu'il s'est réellement passé », pointe également le Dr Lanis.

DES CONDITIONS D'EXTRACTION HUMILIANTES

S'il arrive fréquemment que l'annulation d'une extraction soit injustement imputée au patient détenu, les refus de leur part n'en sont pas moins un phénomène réel. Programmés par l'unité sanitaire, les examens peuvent tout d'abord se chevaucher avec d'autres activités importantes en détention : le travail, les parloirs, les activités... « Nous ne pouvons légalement pas leur communiquer le jour et l'heure de l'extraction⁹⁹. Mais lorsqu'un rendez-vous avec l'urologue tombe en même temps qu'un parloir avec leur femme, je comprends qu'ils refusent, c'est leur liberté. Par ailleurs, lorsque le rendez-vous arrive trois, quatre mois après la consultation, ce n'est peut-être plus dans

[illegible]

par

Depuis 2015, Médecins du Monde mène
dans lequel professionnel.le.s de
pénitenciaire travaillent ensemble
conditions dans lesquelles sont réali
être un motif de renoncement au soin,
les permissions de s

(2) « Les permissions de sortir pour raisons médicales : l'expérience de Médecins du monde au centre pénitentiaire de Nantes », *Actualité et dossier en santé publique*, n°104, septembre 2018.

INFORMER LES PERSONNES DÉTENUES, SENSIBILISER MÉDECINS ET JUGES

L'association organise des ateliers collectifs pour discuter des problèmes et proposer des solutions. Très vite, une problématique émerge : celle des extractions médicales. « Beaucoup de personnes disaient renoncer aux soins à cause des conditions dans lesquelles se déroulent les extractions à l'hôpital : port d'entraves et de menottes,

7 CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire des Baumettes, 2020.

22 / DEDANS DEHORS N°115 / JUIN 2022

ont aussi publié dans le journal de la prison l'interview de quelqu'un qui avait vécu une permission de sortir pour en faire la promotion», raconte Marie Hornsperger. Très vite, le nombre de demandes explose, passant de 29 en 2014 à 141 en 2016, dont 107 seront acceptées. Mais face à cette envolée, les juges de l'application des peines finissent par tiquer, et les refus à tomber. « Nous n'avions pas d'informations sur la nécessité de pratiquer le soin à l'extérieur. Notre crainte, c'était que ce soit utilisé comme un prétexte pour sortir un peu facilement. On redoutait aussi le phénomène de nomadisme médical et que ces rendez-vous échappent au parcours de soin en détention. Donc on rejetait pas mal de demandes », explique Pierre-François Martinot, juge de l'application des peines à Nantes. Une rencontre entre les responsables de l'unité sanitaire et les juges de l'application des peines permet de clarifier les choses et de mettre en place de nouvelles procédures. Dorénavant, les demandes sont appuyées d'un courrier de l'unité sanitaire, certifiant que celle-ci est bien prescriptrice du rendez-vous. « Ce procédé fluidifie beaucoup les choses. Nous, ça nous rassure, puisque ça nous garantit que le soin est nécessaire et qu'il ne peut pas être pratiqué à l'intérieur », explique le magistrat.

L'association propose également aux personnes qui le souhaitent de les accompagner sur le trajet, voire pendant la consultation. « On le fait une fois, deux fois, le temps que les personnes arrivent à se repérer dans les transports en commun et reprennent confiance en elles, pour que la troisième fois, elles se sentent capables de le faire par elles-mêmes », précise Marie Hornsperger. Et afin de s'assurer que les accompagnants ne soient pas perçus par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application comme des sortes de garants, détournés à des fins sécuritaires, MdM a obtenu que leur présence ne soit pas mentionnée lors des commissions d'application des

Sur les onze personnes accompagnées par MdM en 2021, dix déclarent qu'elles ne seraient pas allées à l'hôpital sans MdM.

peines. « L'important pour nous, c'est que les personnes ne se sentent pas obligées de faire appel à nous si elles n'en ressentent pas le besoin », souligne Marie Hornsperger.

LES PERMISSIONS DE SORTIR MULTIPLIÉES PAR NEUF

La démarche paye : en 2019, 249 permissions de sortir pour raisons médicales ont été accordées, avec un taux d'acceptation de près de 70%, avant que ce chiffre ne retombe à 116 en 2020, 125 en 2021. En cause, les confinements mais aussi les quatorzaines imposées au retour des permissions dans le contexte de la crise sanitaire. « Les personnes préféreraient ne pas sortir plutôt que de subir de longues périodes d'isolement à leur retour. Ou alors elles le faisaient sous le régime des extractions, puisque bizarrement, la quatorzaine n'était pas imposée dans ce cadre-là – à croire que les surveillants protègent du Covid ! », ironise Marie Hornsperger.

Aujourd'hui, la tendance serait à nouveau à la hausse. « On traite chaque semaine plusieurs demandes de permissions de sortir pour raisons médicales, qui sont généralement accordées, sauf si on a des éléments nous laissant craindre une évasion », précise Pierre-François Martinot.

Mais cette augmentation n'a pas pour autant fait baisser le nombre d'extractions médicales. « Pour nous, ça signifie que l'on touche des gens qui auparavant ne se faisaient pas soigner, analyse Marie Hornsperger. De fait, presque tous⁽⁴⁾ disent qu'ils auraient renoncé aux soins s'ils n'avaient pas pu se rendre à l'hôpital de cette façon-là – mais ces données ne concernent que la douzaine de personnes que l'on accompagne chaque année, ce n'est donc pas forcément représentatif », nuance la coordinatrice. Autre hypothèse, dans un contexte où les besoins restent supérieurs aux moyens d'escortes : que les créneaux ainsi libérés aient



© CCLPL

été attribués à des personnes aux problématiques moins urgentes et qui autrement n'auraient pu en bénéficier, ou dans des délais plus longs.

HUMANISER LES CONDITIONS D'EXTRACTION

Toutes les personnes détenues n'étant pas « permissionnables », légalement⁽⁴⁾ ou en pratique (lire l'encadré), engager un travail sur les conditions dans lesquelles sont réalisées les extractions est, par ailleurs, primordial. Dès 2016, MdM rencontre les équipes d'escortes et négocie de pouvoir accompagner les personnes lors de leurs extractions, afin de mieux comprendre la problématique et ses enjeux. « La seule limite que l'on nous a posée, c'était de ne pas monter dans le camion, donc on retrouve les gens directement à l'hôpital. On s'est rapidement rendu compte que cet accompagnement répondait aussi à une demande des personnes détenues, qui pouvaient être rassurées par notre présence, donc on a décidé de continuer », explique Marie Hornsperger. Les réunions avec les équipes d'escortes permettent d'échanger sur les difficultés du métier et de confronter les pratiques : « Certains avaient des usages plus axés sur la sécurité que sur l'humain, et d'autres, qui étaient là depuis un certain temps, faisaient par exemple passer les personnes par des couloirs à la dérobée pour qu'elles soient moins visibles », rapporte ainsi la coordinatrice du programme. Face aux craintes pour leur santé que les agents aient pu exprimer, des formations sur la prévention des risques infectieux sont organisées et étendues à tous les surveillants du centre pénitentiaire. Des rencontres annuelles entre équipes d'escortes et médicales sont aussi instituées, au cours desquelles « chaque service explique les contraintes qui sont les siennes. De pouvoir

⁽⁴⁾ Les personnes en détention provisoire ne peuvent obtenir de permissions de sortir, de même que certaines personnes condamnées : celles soumises à une période de sûreté, celles condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité non commuée, ou encore celles faisant l'objet d'une interdiction de séjour dans la localité. En outre, les personnes condamnées à plus de cinq ans de prison doivent avoir purgé la moitié de leur peine pour pouvoir en bénéficier.

échanger, se parler, a permis d'améliorer les pratiques. Par exemple, l'unité sanitaire a arrêté de prendre des rendez-vous ophtalmo les mercredis après-midi parce que l'équipe d'escorte a fait remonter que les salles d'attente étaient pleines d'enfants et que passer avec les menottes au milieu des gamins, c'est compliqué, ça met tout le monde en difficulté ».

La démarche a permis de sérieuses avancées pour les patients. Les femmes détenues à la maison d'arrêt de Nantes ont ainsi obtenu que les surveillantes sortent de la pièce lors des mammographies, comme c'est théoriquement le cas pour les soins gynécologiques. Mais pour toutes les autres situations, « ça reste compliqué, reconnaît Marie Hornsperger. La question du secret médical se pose en permanence. Des surveillants qui restent pendant des soins supers intimes, une coloscopie par exemple, ça arrive tous les jours ». Des atteintes au secret médical qui ne sont pas toujours imputables aux seules équipes d'escortes : « Pendant le Covid, un médecin a refusé ma présence – souhaitée par le patient – parce qu'on était trop nombreux, mais ça ne lui posait pas de problème que le surveillant reste. » Au-delà du secret médical, le souci sécuritaire l'emporte bien souvent sur celui du soin. « Lors du dernier accompagnement que j'ai fait, une personne détenue dont les veines étaient très abîmées avait besoin de faire un examen avec un produit de contraste, raconte la coordinatrice. L'infirmière n'arrivait pas à le piquer, je suggère qu'il puisse se piquer tout seul. L'infirmière était d'accord, le patient était d'accord, mais le surveillant a refusé au motif que l'aiguille est une arme. Donc clairement, les extractions restent un problème en termes d'accès au soin. » ■

LE CAS COMPLEXE DES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES

Si les juges de l'application des peines nantais ne rechignent pas à accorder des permissions de sortir pour raisons médicales, un cas de figure leur pose toutefois problème : celui des auteurs de violences conjugales. Un récent décret a en effet introduit l'obligation, pour la justice, d'informer la victime chaque fois que son agresseur sort de prison. « Cela suppose d'avoir les coordonnées de la victime. Lorsqu'elles ne figurent pas au dossier, on est un peu contraints de refuser la permission de sortir », explique Pierre-François Martinot. Une problématique qui se poserait de plus en plus fréquemment alors que la proportion de personnes incarcérées pour ce type de faits est loin d'être négligeable et en nette augmentation, d'après ce magistrat. La situation est encore plus complexe lorsqu'une peine mixte impliquant le port du bracelet antirapprochement a été prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire. « Le bracelet antirapprochement doit être réinstallé à chaque sortie du condamné, sur lui mais aussi sur sa victime. Tout cela est assez lourd à mettre en place, ça demande de l'anticipation. Or, les demandes de permission de sortir pour raisons médicales surviennent souvent à bref délai et pour des durées souvent courtes. Dans ces cas-là, on privilégiera l'extraction. »

Atteint d'une dystrophie dégénérative de la rétine, maladie rare pour laquelle il n'existe pas de remède, Monsieur G. était parvenu à stabiliser sa vue, depuis 2015, en se conformant au traitement prescrit. Mais son entrée en détention début 2019 marque le début d'une aggravation rapide de son état, tant physique que psychologique. Au quotidien, alors qu'il voit de moins en moins, Monsieur G. doit pourtant se battre pour obtenir le peu de soins et d'équipements susceptibles de rendre son quotidien vivable.

Quand les logiques pénitentiaires entravent les soins

par ODILE MACCHI



© Samuel Bollendorf

« Je suis entré ici avec ma maladie, soit ! Mais avec mes deux yeux » : tel est le constat que fait Monsieur G., après que le neuro-ophtalmologiste du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille lui confirme en décembre 2019 qu'il a perdu la vue de l'œil gauche. À son arrivée à la maison d'arrêt de Lille-Annœullin en janvier 2019, le traitement qui lui est prescrit depuis des années lui avait été confisqué. Malgré la mobilisation de l'unité sanitaire pour qu'il le récupère, il faudra l'intervention du juge en avril pour qu'on le lui rende mais, une fois la boîte vide, toutes ses commandes pour renouveler le produit en cantine sont systématiquement refusées. En juillet 2019, l'administration pénitentiaire accorde enfin le droit à Monsieur G. de cantiner son traitement.

Dans l'intervalle, le médecin ophtalmologiste de l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) de Lille détecte en février une hémorragie de l'œil gauche, qu'il faudrait traiter à l'aide d'une injection dans l'œil. Soin qui ne lui

sera jamais délivré. En juin, le médecin de l'unité sanitaire adresse le patient au centre hospitalier, en précisant que « l'évolution sur le plan ophtalmologique est assez péjorative si aucun autre traitement n'est envisagé. Notre patient devait être reconvoqué en consultation d'ophtalmologie en externe pour réalisation d'un bilan ; celle-ci n'a toujours pas eu lieu et s'avère urgente pour notre patient ». De refus de traitement en absence de soins, la situation se dégrade au point qu'en novembre, Monsieur G. écrit à l'OIP : « J'ai effectivement accès à mon traitement et je vous en remercie, malheureusement le mal est fait et mon œil gauche est perdu, l'ophtalmologiste m'a confirmé que c'était irréversible. »

Rien ne permet d'établir avec certitude que le retrait de son traitement soit la cause de la dégradation rapide de sa vision. Rien ne justifie non plus que malgré les prescriptions médicales répétées, l'administration pénitentiaire l'en ait privé, ainsi que des divers équipements et soins destinés

à lui rendre le quotidien vivable. Depuis son incarcération, les solutions proposées par les équipes médicales sont systématiquement rendues inopérantes par les interdictions pénitentiaires.

Pour limiter le handicap de sa basse vision, les médecins ont en effet proposé divers moyens de compensation. L'usage d'une lampe de bureau lui est prescrit par le service d'exploration de la vision de l'hôpital Roger Salengro de Lille, mais refusée par l'administration pénitentiaire. Dans la cellule, la pénombre ne fait qu'aggraver les symptômes de Monsieur G. : « Cela fait plus de trois heures que je suis sur ce courrier, nous écrit-il en août, je dois faire des pauses environ toutes les dix minutes, tellement j'ai les yeux qui me font mal, ça me brûle et je dois constamment rechercher des points de clarté pour voir un peu. » À l'extérieur au contraire, la dégradation de sa rétine lui rend la lumière du jour difficilement supportable : « La lumière extérieure me brûle les yeux, avec l'uniformité des murs de la prison et leur couleur claire, je me paie des migraines chaque jour et suis sous antalgique continuellement. » Pourtant, en octobre, G. attend toujours de recevoir les lunettes photochromiques prescrites et commandées en juillet.

Faute de soins adaptés, Monsieur G. parvient de moins en moins à exécuter les démarches nécessaires et trouve peu de soutien à l'intérieur. « Je suis désemparé car je viens de recevoir ce courrier du tribunal, que je n'arrive pas à lire car j'ai trop mal aux yeux et je n'ai pas trop compris ce que m'expliquait mon co-détenu, qui me l'a lu », nous explique-t-il en décembre 2019. De moins en moins apte à décrypter les courriers, il est obligé de s'en remettre au bon vouloir des uns et des autres : « Je suis obligé de signer des documents sans les voir, je dois me fier à qui veut bien », nous confie-t-il. Dans un environnement carcéral d'autant plus hostile que certains surveillants multiplient les moqueries lorsqu'il trébuche ou s'approche pour déchiffrer des affiches au sein de l'établissement, Monsieur G. finit par perdre tout appétit : « Je subis les humiliations des surveillants, cela me blesse, je ne mange presque plus. »

DES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET TRAITEMENTS REFUSÉS EN CELLULE

En 2021, 15% des sollicitations reçues par l'OIP sur les questions d'accès aux soins concernait des problèmes d'accès aux traitements ou équipements médicalisés prescrits. Il peut s'agir de difficultés pour bénéficier de douches médicales et de régimes alimentaires particuliers, mais aussi d'un lit médicalisé, de prothèses, de béquilles, de genouillères, de lecteurs de glycémie, loupes, savons, etc. Un détenu décrit : « Pour pouvoir me tenir debout, je porte une prothèse à la jambe, mais l'administration la retient depuis mon arrivée. Donc depuis huit mois, je reste assis. » Un autre, atteint de la maladie de Verneuil, a besoin d'une bouée pour s'asseoir, mais celle-ci lui est refusée en promenade. À l'issue de la visite effectuée à Douai en 2019, le Contrôle général des lieux de privation de liberté a constaté qu'« en accord avec l'administration pénitentiaire depuis toujours et sans remise en cause, aucun matériel (stylo à insuline, autopiqueur, conteneur à aiguilles) n'est laissé à la disposition des personnes détenues diabétiques en cellule ».

Abattu, Monsieur G. mobilise toutes ses forces pour préserver le peu d'acuité visuelle qui lui reste, au détriment de ses autres pathologies, pour lesquelles il rencontre également des difficultés. Depuis son entrée en détention, son appareil d'assistance respiratoire n'a pas été contrôlé comme il doit l'être tous les quatre mois, avec changement de filtre. « Je ne réclame même plus, quand je vois le parcours du combattant que j'ai dû faire pour le traitement de mes yeux... », lâche-t-il en 2020. Il renouvelle tout de même sa demande de maintenance de l'appareil chaque mois, sans succès. En décembre 2021, l'appareil n'avait été ni contrôlé ni entretenu depuis trois ans.

En mars 2021, le CHRU de Lille lui prescrit des séances de rééducation orthoptique. Mais la spécialité n'est pas accessible au centre hospitalier de rattachement, et l'unité sanitaire lui remet une liste de praticiens libéraux. Charge au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) de contacter les praticiens et de faire des demandes de permissions de sortie pour raisons médicales. « Je ne sais pas combien de temps je vais tenir encore, avoue Monsieur G. Pour le téléphone, je dois mémoriser le sens des touches et ne pas faire d'erreurs, sinon le compte se bloque. »

Après force relances du Spip de la part de Monsieur G., saisine de l'ARS par l'OIP, des extractions pour des consultations sont programmées en janvier 2022, soit dix mois plus tard. Programmées, mais non honorées, les trois premiers rendez-vous étant successivement annulés : « Au niveau pénit', ils disent que c'est le médecin, le médecin dit que c'est la pénit', tout le monde se renvoie la balle », commente Monsieur G. À nouveau l'équipement prescrit lors de la première consultation, des caches oculaires, n'est accessible qu'après diverses péripéties, rallongeant d'autant le temps sans soins adaptés : ne pouvant obtenir le matériel par la pharmacie du centre hospitalier, l'unité sanitaire conseille à G. de se les faire apporter par un proche. C'est compter sans les règles de l'administration pénitentiaire : les caches sont bloqués au parloir, et la directrice refuse de lever l'interdiction. Au mois de mai, après dépôt d'un référé

mesure utile, Monsieur G. obtient finalement ses caches oculaires. Quant à l'aide d'un auxiliaire de vie, attribuée par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) en mai 2021, elle n'est toujours pas mise en place, malgré l'appui de l'unité sanitaire en décembre, qui certifie qu'il « nécessite une aide à domicile ou auxiliaire de vie pour ses actes de la vie quotidienne ». Une demande de suspension de peine pour raisons médicales est en cours. En attendant, Monsieur G. ne peut ni travailler, ni participer à la plupart des activités, ni lire, la bibliothèque ne disposant pas de livres à gros caractères : « Il paraît que c'est prévu... », conclut-il. ■

Sortir de prison pour raison médicale : le parcours du combattant

par **PAULINE PETITOT**

Il existe plusieurs dispositifs pour permettre à des personnes détenues atteintes de graves problèmes de santé de sortir momentanément ou durablement de prison. Mais la longueur et la complexité des procédures, la frilosité des magistrats autant que l'absence de places dans des structures d'hébergement médicalisé en réduisent considérablement la mise en œuvre.

Nombre de personnes incarcérées gravement malades ou âgées se trouvent dans un état de santé incompatible avec la détention. Dans ces cas-là, il existe des dispositifs de remise en liberté. La suspension et le fractionnement de la peine peuvent être accordés aux personnes condamnées ayant besoin de suivre un traitement médical à l'extérieur, mais ils sont limités dans leurs conditions d'octroi aux courtes et moyennes peines. La libération conditionnelle peut également être octroyée pour raison médicale, tout comme la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou la détention à domicile sous surveillance électronique. Mais il n'existe pas de spécificité procédurale pour motif d'ordre médical : le détenu doit satisfaire aux conditions de recevabilité propres à chaque type d'aménagement (durée de la peine prononcée, nature de l'infraction commise, gages de réinsertion présentés, etc.).

Face à ces limites, la suspension de peine pour raison médicale a été instaurée en 2002. « La réforme était attendue depuis longtemps et devait mettre fin à une particularité du droit positif français – qui ne prévoyait pas jusqu'alors de mesure spécifique permettant de libérer, en raison de son seul état de santé, une personne détenue », écrit Jean-Claude Bouvier, juge de l'application des peines (Jap) au tribunal judiciaire de Paris^(*). Pour encourager les professionnels de la santé et du droit à s'emparer de ce dispositif, la loi du 15 août 2014 a élargi son champ d'application en l'étendant notamment aux prévenus – sous la forme d'une mesure de remise en liberté – et aux personnes souffrant de troubles mentaux. Elle a par ailleurs assoupli ses conditions d'octroi en prévoyant une seule expertise médicale au lieu de deux. Enfin, elle a créé la libération conditionnelle pour raison médicale, afin de favoriser l'octroi de celle-ci aux personnes bénéficiant déjà d'une suspension de peine depuis un an^(*). Pour autant, la procédure demeure complexe et sous-exploitée, comme en témoignent des Jap : « S'agissant des sus-

^(*) « Sortir de prison pour raison médicale : du droit au fait », Jean-Claude Bouvier, *Délibérée* n°1, 2017.

^(*) Article 729 du code de procédure pénale.

^(*) Article 720-1-1 du code de procédure pénale.

pensions de peine, nous n'avons qu'un nombre très anecdotique de requêtes en ce sens : une seule en cours pour ma part », indique un magistrat du tribunal judiciaire de Poitiers. « Il y a très peu de demandes », confirme un autre juge au tribunal judiciaire de Nantes.

Le dispositif juridique, qui débute souvent par le signalement d'un médecin, n'est en effet pas bien connu de tous les professionnels de santé. Et quand le repérage n'est pas réalisé par un soignant, beaucoup de détenus ne sont pas capables d'engager eux-mêmes les démarches. Enfin, s'il appartient aussi à l'administration pénitentiaire de concourir au repérage et au signalement des personnes susceptibles de bénéficier de cette procédure, c'est encore loin d'être systématique.

BEAUCOUP DE PATHOLOGIES « EN ZONE GRISE »

La suspension de peine peut être ordonnée dans les cas où la personne détenue présente « une pathologie engageant le pronostic vital » ou un « état de santé physique ou mentale durablement incompatible avec le maintien en détention »^(*). Mais les juridictions interprètent ces termes de façon très restrictive : la Cour de cassation exige, depuis un arrêt du 28 septembre 2005, que le pronostic vital soit engagé « à court terme ». De plus, l'état de santé est rarement mis en regard des conditions de vie en prison, si bien que les suspensions pour motifs d'incompatibilité avec les conditions de détention sont très rares. « Nous ne sommes jamais certains que la démarche va aboutir favorablement, et finalement il y a beaucoup de pathologies chroniques en zone grise », résume un soignant en centre de détention. Par ailleurs, « les notions de "dangerosité" et de "risque de récidive", souvent mises en avant par les experts et régulièrement retenues par les juges comme motif prépondérant de rejet, ne sont pas toujours analysées au regard de l'état physique de la personne détenue », indique la Contrô-



© Grégoire Korganow / CGLPL

leure générale des lieux de privation de liberté. Finalement, l'approche juridique de la suspension de peine conduit celle-ci à être « réservée aux seules personnes mourantes », souligne Jean-Claude Bouvier.

UN TEMPS JUDICIAIRE SOUVENT EN DÉCALAGE AVEC LE TEMPS MÉDICAL

Pour autant, lorsque le pronostic vital de la personne est engagé, se pose le problème du délai d'examen des demandes par la justice, lequel n'est pas « un temps qui va avec la fin de vie », souligne la sociologue Aline Chassagne, autrice d'une enquête sur la fin de vie des personnes détenues. « Pour le médecin, parler de court terme signifie que l'horizon se réduit à quelques semaines, voire quelques mois. Face à cette "urgence" du point de vue du médecin, le magistrat dispose de quatre mois pour répondre à une demande de suspension de peine, et de six mois en cas de demande d'un aménagement de peine. »^(*) Des délais auxquels s'ajoutent ceux de l'expertise, souvent trop longs, car les médecins experts sont en nombre insuffisant^(*).

Il arrive ainsi que la décision de justice soit rendue trop tard. En 2019, une personne incarcérée à Nantes était décédée en détention alors qu'une demande de suspension de peine avait été faite. « Les contraintes procédurales ne nous ont pas permis de prendre la décision aussi rapidement qu'il aurait fallu », se souvient le juge de l'application des peines. Il existe bien une procédure d'urgence^(*), qui autorise le juge à accorder une suspension de peine sur la base d'un certificat établi par le médecin responsable de l'US ou de l'UHSI dans laquelle le détenu est pris en charge. Mais pour la justice, un tel certificat a moins de valeur qu'un avis d'expert. Aussi, cette procédure n'est généralement utilisée « que lorsqu'il ne reste que quelques jours, voire quelques heures avant le décès, quand il n'y a plus le temps de faire la procédure dite classique et que l'on sou-

^(*) Aline Chassagne, Aurélie Godard-Marceau et Régis Aubry, « La fin de vie des patients détenus », *Anthropologie & Santé* [En ligne], 15 | 2017.

^(*) Voir « Salon-de-Provence : faute d'expert, un détenu gravement malade reste en prison », Communiqué OIP, 2 décembre 2020.

^(*) Procédure ouverte par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, étendue aux prévenus par la loi du 15 août 2014.

^(*) « Fin de vie en prison : autopsie d'une anomalie », OIP, *Dedans Dehors* n°96, décembre 2016.

haite transférer le patient vers une unité de soins palliatifs par exemple », explique Aline Chassagne.

L'issue des procédures dépend aussi des relations qui se sont construites entre les magistrats et les médecins, avec un caractère « Jap-dépendant » : « Les fonctionnements [sont] ancrés dans un territoire avec des relations particulières avec certains médecins, certains experts, et pour des schémas similaires, on [peut] ne pas avoir les mêmes réponses d'une ville à une autre », relève la sociologue Aurélie Godard-Marceau^(*). Quand un Jap est muté d'une juridiction à une autre, les usages qui s'étaient développés sont parfois remis en question. « L'un de mes patients à l'UHSI était dans un état général catastrophique, relate Frédéric Grimopont, médecin chef de l'UHSI de Lille. Il a obtenu une sus-

pension de peine, pour pouvoir mourir dignement en soins palliatifs. Mais, alors que l'ancienne Jap accordait toujours des suspensions de peine de six mois, la nouvelle juge ne lui a donné que deux mois. Au bout de ces deux mois, elle m'a appelé : elle voulait que je le reprenne. Je lui ai dit qu'il en était hors de question. En vain, il a été ré-écroué et est mort quinze jours plus tard à l'UHSI, dans une chambre fermée à clé, avec des barreaux à la fenêtre. »

L'ABSENCE DE PLACE EN STRUCTURE D'HÉBERGEMENT

Outre les obstacles liés à la complexité du dispositif, le projet échoue fréquemment faute de place disponible dans les structures d'hébergement médicalisé (Ehpad, maison d'accueil spécialisée, hébergement avec prise en charge à domicile), qui sont par ailleurs peu disposées à accueillir des sortants de prison. « On doit souvent faire des recherches pour des maisons de retraite, pour des projets d'aménagement ou de suspension de peine. On sait par l'Agence régionale de santé qu'il y a des places disponibles dans les Ehpad de la région, mais ils refusent tous. Pour une personne qui sort, on peut solliciter vingt établissements, les vingt refusent. On avait parlé de la nécessité de développer des conventions spécifiques sur l'accès aux maisons de retraite, mais ça ne s'est jamais fait », s'agace Pierre-Yves Lapresle, de la CGT Insertion-probation et conseiller d'insertion et de probation à Bédénac. Certaines expériences montrent que ces difficultés pourraient être surmontées. « Une maison de retraite a été ouverte dans la direction interrégionale de Dijon, avec des lits pour personnes détenues. La directrice a mené son projet à bien, elle a préparé les équipes, a mis en place une formation à l'accueil de personnes ayant fait de la prison, et le résultat est très bien », expose Anne Dulioust, médecin généraliste à l'Établissement public de santé national de Fresnes. Une initiative salutaire, mais qui reste malheureusement trop rare. ■



ENQUÊTE

Sacha avait 18 ans lorsqu'il s'est donné la mort à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, le 27 avril 2021. Placé au quartier disciplinaire, il avait alerté à plusieurs reprises sur son état de détresse psychologique et avait, le matin de sa mort, supplié la direction de fractionner sa peine.

UN AN APRÈS LE SUICIDE DE SACHA, TOUJOURS AUTANT DE QUESTIONS

par **PAULINE GURSET**

Le 27 avril 2021, Sacha est retrouvé pendu au sein du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Il avait dix-huit ans.

Souffrant d'addictions depuis son entrée au lycée, Sacha passe une partie de son adolescence en foyer d'accueil, et a eu plusieurs fois affaire à la justice pour des faits de petite délinquance. Incarcéré une première fois à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault en avril 2020, il retourne ensuite vivre chez ses parents. Le 26 décembre

2020, il vole deux des caisses du supermarché dans lequel il est employé et prend la fuite. Pendant un mois, il n'enverra que quelques messages à ses parents, qui ne savent pas où il se trouve. Sa cavale se termine le 22 janvier 2021, lorsqu'il prend le train sans titre de transport. Interpellé par les gendarmes de Saint-Brieuc, il est jugé en comparution immédiate et écroué le jour-même.

Les parents de Sacha, qui étaient jusque-là sans nouvelles de leur fils, reçoivent alors un appel les informant qu'il est

incarcéré pour une durée de six mois à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. « À ce moment-là, moi, je souffle... se souvient la mère de Sacha. Je pense : "Je peux dormir tranquille, désormais il est en sécurité. On ne risque plus de m'appeler demain pour me dire qu'il est mort." »

Sacha reprend contact avec ses parents un mois plus tard. Lors de leurs échanges quotidiens, le jeune homme relate sa détention, au cours de laquelle il rencontre de nombreuses difficultés. Le 25 février, Sacha passe en commission disciplinaire à la suite d'une altercation avec un détenu, pour laquelle il est sanctionné de dix jours de placement au quartier disciplinaire (QD) avec sursis. Le 18 mars, en manque de tabac, il s'en prend à un autre détenu en cours de promenade. Le 25 mars, la commission de discipline révoque son sursis ; il écope de seize jours de cellule disciplinaire. Le 7 avril, une nouvelle bagarre avec son codétenu entraîne une nouvelle peine de quatre jours. Sacha est donc sanctionné de vingt jours de mitard au total, qui doivent être exécutés du 23 avril jusqu'au 11 mai.

Deux jours avant son placement au QD, le jeune homme est hospitalisé après avoir ingurgité une importante quantité de médicaments. Il réintègre la prison le jour-même et demande à voir un psychiatre, mais n'obtient un rendez-vous que plusieurs jours plus tard. Ce qui n'empêchera pas son placement au quartier disciplinaire.

Selon les procès-verbaux cités dans la plainte déposée par ses parents, le dimanche 25 avril, et alors qu'il est placé à l'isolement depuis deux jours, Sacha sonne pour signaler qu'il s'apprête à faire "une bêtise". Un major vient alors échanger avec lui et retire un lacet accroché à la grille de sa cellule et un "yoyo", une corde confectionnée avec des draps permettant aux détenus de faire des échanges entre cellules. En sortant, l'agent alerte la direction et demande une surveillance renforcée, affirme-t-il aux enquêteurs.

De leur côté, les parents de Sacha, qui n'ont plus eu de nouvelles de lui depuis trois semaines, s'inquiètent. Le lundi 26 avril, ils contactent la maison d'arrêt qui les renvoie vers le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip). Mais personne n'est en mesure de leur dire si Sacha est actuellement, ou non, au quartier disciplinaire. Lorsque sa mère précise depuis quand elle n'a plus eu de contact avec son fils, on lui répond que cela correspond à la date à laquelle Sacha n'a plus eu d'argent pour téléphoner. Sa mère lui en verse alors immédiatement afin qu'il puisse les appeler. Mais – qu'il n'ait pas su cet argent disponible ou qu'il n'ait pas voulu téléphoner – les parents de Sacha

n'entendront plus la voix de leur fils.

Le mardi 27 au matin, d'après les PV d'audition cités dans la plainte de la famille, deux majors sont alertés de la situation d'extrême mal-être dans laquelle se trouve Sacha. Ils le sortent de sa cellule et l'emmènent dans leur bureau pour discuter. Ils remarquent alors des traces rouges au niveau du cou de Sacha, qui laissent supposer une tentative de suicide. Ils conseillent au jeune homme d'écrire à la direction, afin de solliciter un fractionnement de sa sanction de mitard. Ce que Sacha fera. « Je suis au bord du gouffre, écrit-il. Je suis prêt à en finir avec la vie, mais d'un autre côté je sais que ce n'est pas la bonne solution. » Il dit avoir réfléchi à ses actes et les « regretter amèrement ». Il supplie de fractionner sa peine et précise qu'il ne pourra pas tenir un jour de plus. « J'en appelle à votre humanité et à votre empathie. »

Après une promenade d'une heure, Sacha est remis en cellule et l'unité sanitaire est alertée. En début d'après-midi, sa mère reçoit un appel du directeur de la maison d'arrêt. « J'ai une bien triste nouvelle à vous apprendre. Votre fils s'est donné la mort ce midi », lui annonce-t-il. Le corps de Sacha a été retrouvé sans vie dans sa cellule du quartier disciplinaire. Selon l'enquête qui suivra, Sacha a déchiré le liseré de sa couverture et l'a accroché à la grille de sa cellule avec un lacet.

Les parents de Sacha ne seront reçus par l'établissement pénitentiaire que le 18 mai 2021, soit trois semaines après le décès de leur fils. Durant cet entretien, le directeur aurait affirmé que la lettre de Sacha avait bien été lue et que sa demande avait été acceptée, précisant toutefois que la direction attendait la visite d'un médecin pour acter la décision. Mais cette dernière n'aura pas lieu à temps.

« Pourquoi, alors qu'il criait son mal-être et avait déjà fait deux tentatives de suicide, notre fils a-t-il été maintenu au quartier disciplinaire ? Pourquoi n'a-t-il pas immédiatement été vu par un médecin ? A-t-on vraiment dit à Sacha que sa demande était accordée, qu'il allait être sorti du QD ? Comment a-t-il pu se retrouver en possession d'un lacet ? N'aurait-il pas dû être particulièrement surveillé ? »

Aujourd'hui, les parents de Sacha attendent des réponses. Après une première plainte classée sans suite, ils ont décidé, assistés de M^e Etienne Noël, de déposer une plainte avec constitution de partie civile pour mise en danger d'autrui d'une part, et d'engager un recours devant le tribunal administratif pour faire reconnaître la responsabilité de l'État d'autre part. ■

CONDÉ-SUR-SARTHE

SAS D'ATTENTE

SOUS TRÈS HAUTE TENSION

par **PAULINE PETITOT**

Unique dans le paysage français, la prison d'Alençon-Condé-sur-Sarthe a été pensée, tant dans sa conception que dans son fonctionnement, pour accueillir provisoirement les détenus «les plus dangereux de France». Ces derniers y restent finalement incarcérés plusieurs années, soumis à un régime sécuritaire d'exception qui prend le pas sur la prise en charge et l'accompagnement.



© CGLPL

Conçu comme une maison de redressement des détenus ingérables dans les autres établissements, le centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe est, dès sa mise en route en 2013, l'une des prisons les plus sécuritaires de France⁽¹⁾. Le 5 mars 2019, un détenu et sa compagne parviennent cependant à déjouer les contrôles et attaquent deux surveillants à l'arme blanche dans une unité de vie familiale (UVF)⁽²⁾. L'événement entraîne un mouvement

⁽¹⁾ Voir «Condé-sur-Sarthe : l'ultra sécuritaire en échec», *Dedans Dehors* n°83, mars 2014.

⁽²⁾ Voir «À Condé-sur-Sarthe, agression terroriste dans l'une des prisons les plus sécurisées de

social du personnel pénitentiaire et l'enfermement total des quelque 110 détenus pendant vingt-et-un jours⁽³⁾. Le blocage prend fin avec la signature d'un accord de quarante mesures de sécurité entre les organisations syndicales et la direction de l'administration pénitentiaire (Dap). Le niveau de sécurité de l'établissement franchit dès lors un cap supplémentaire.

UN NIVEAU MAXIMAL DE SÉCURITÉ

Le port des gilets pare-lames est étendu à tous les agents, désormais munis de bâtons de protection télescopiques et de bombes de gaz lacrymogène⁽⁴⁾. L'équipement sécuritaire des trois bâtiments est renforcé. Partout, des caillbotis sont installés aux fenêtres des cellules ainsi que des auvents sur les façades pour empêcher l'usage des «yoyos». Toutes les cours de promenade sont bétonnées pour éviter que des armes puissent être enfouies sous terre. Les salles de convivialité (dites «gourbis») disparaissent. La plupart des portes des cellules sont dotées de passe-menottes. À l'issue de sa visite en 2020⁽⁵⁾, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) souligne que le moindre aménagement est guidé par le souci sécuritaire : «Même l'installation du téléphone en cellule parvient à être considéré ainsi par le personnel, puisque «cela limite les mouvements»».

Les mesures de sécurité qui s'appliquent au quartier de prise en charge de la radication (QPR) ouvert en 2018 dans l'établissement (voir l'encadré page 34) sont étendues aux autres quartiers de détention. Les mouvements des détenus, toujours individuels, suivent le principe de la supériorité numérique des surveillants. Un détenu est donc toujours accompagné d'au moins deux agents. Il est fouillé par palpation et par magnétomètre à chaque sortie de cellule et à chaque réintégration, ainsi qu'à l'entrée et la sortie de tout autre espace qu'il fréquente. Les fouilles à nu sont extrêmement fréquentes. Pourtant, l'établissement est équipé d'un portique à ondes millimétriques (POM)⁽⁶⁾, censé dispenser les détenus de la fouille intégrale prévue à l'issue des parloirs. Mais, selon les informations recueillies par le CGLPL, entre février 2019 et janvier 2020, plus de 45 % des personnes qui se sont rendues au parloir ont fait l'objet d'une fouille à nu, et seulement la moitié d'entre elles l'ont été à la suite d'un refus de passer sous le POM. Plus largement, 2 394 fouilles intégrales ont été pratiquées sur cette même période – soit 200 par mois environ. «L'examen des registres de fouilles révèle qu'une personne a fait l'objet de trente fouilles intégrales en deux mois, soit près d'une fouille à nu tous les deux jours», relève le Contrôleur. En mars dernier, un ex-détenu a obtenu la condamnation de l'État après avoir subi en deux ans quarante-cinq fouilles à nu qui n'étaient pas toutes justifiées⁽⁷⁾. Au cumul et à la fréquence de ces mesures de contrôle s'ajoutent un déploiement particulièrement important de la vidéosurveillance, l'usage des moyens de contrainte, la surveillance des entretiens. Les familles des détenus sont elles aussi soumises aux fouilles par palpation après leur

France», *Le Monde*, 6 mars 2019.

⁽⁴⁾ Voir «Blocage du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe : l'avocat de deux détenus saisit le tribunal administratif», et «Quatorzième jour de blocage à Condé-sur-Sarthe : une prison au bord de l'explosion», *www.oip.org*.

⁽⁵⁾ Le centre pénitentiaire fait en outre partie des six prisons qui testeront l'usage des pistolets à impulsion électrique (taser).

⁽⁶⁾ Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, CGLPL, février 2020.

⁽⁷⁾ La personne passe sous le portique en conservant ses vêtements ; un écran situé au PCC permet de visualiser la présence à la surface du corps d'objets métalliques, plastiques, liquides, notamment des explosifs, des armes en céramique ou encore des drogues, à l'exception des éléments introduits à l'intérieur du corps ou dans les plis du corps.

⁽⁸⁾ «L'ex-détenu de la prison de Condé-sur-Sarthe fait condamner l'État après avoir subi 45 fouilles à nu», *Ouest France*, 13 mars 2022.

⁽⁹⁾ Rapport d'activité 2020.

passage sous le portique de détection métallique. Les couches des bébés doivent être changées sous le regard d'un surveillant, et les femmes portant le voile doivent le retirer derrière un paravent.

CLIMAT DE SUSPICION PERMANENT ET BRIMADES

Toutes ces mesures contribuent à une ambiance délétère, chacun étant sur le qui-vive. Des surveillants confient au CGLPL qu'elles «accroissent leur sentiment d'insécurité en laissant penser que toute personne détenue est un agresseur potentiel», tandis que des personnes incarcérées expriment «le sentiment de subir une loi des suspects et, pour certaines, qu'on tente de les pousser à commettre une faute». «On a toujours l'impression d'avoir fait une bêtise», résume un détenu.

La crainte d'actes terroristes ou violents fait peser dans toute la détention un climat constant de suspicion : «Si vous ne répondez pas, si vous ne sortez pas de votre cellule pendant quelques jours, pour les surveillants ce n'est pas que vous n'allez pas bien, c'est que vous préparez quelque chose», décrit un détenu. «Si une personne est trop polie ou trop calme, c'est qu'elle dissimule une supposée radicalisation. Tout est à charge», résume une ancienne conseillère pénitentiaire d'insertion et probation (Cpip). L'atmosphère est d'autant plus tendue que les personnels manquent souvent d'expérience professionnelle. Pour nombre d'entre eux, l'affectation à Condé-sur-Sarthe est un premier emploi. Le centre a accueilli 34 surveillants stagiaires en 2017, 40 en 2018, 66 en 2019, et 12 en 2020 (la crise sanitaire ayant affecté la formation)⁽⁹⁾. «Les surveillants sortent de l'école, témoigne un détenu. Ils s'imposent, ils sont malpolis, ils sont durs. Ils pensent que la prison, c'est enfermer les gens et jeter la clé.»

Par ailleurs, certaines équipes posent problème. L'une d'elles intervenait au quartier d'isolement/disciplinaire (QI/QD) et a été visée en 2021 par des allégations de harcèlement moral et de brimades à l'encontre des détenus. «Derrière les portes des cellules, ils poussaient des cris d'animaux, imitaient l'accent allemand, sifflaient des chants funéraires, relate l'un d'eux. Ils nous comparaient même à des chiens. À l'heure du repas, ils ouvraient la porte en disant «Tiens, voilà ta gamelle», en simulant des aboiements» Une partie des agents concernés a été mutée en détention classique. «Depuis, les saisines au sujet des relations entre détenus et surveillants se sont tassées», assure Philippe Delachausse, délégué du Défenseur des droits au sein de l'établissement. Cependant, selon des témoignages concordants, une équipe actuellement en

poste au quartier maison centrale 2 adopteraient des comportements inappropriés, raillant notamment une personne détenue à cause de son handicap.

UNE PRISE EN CHARGE INADAPTÉE

Les contraintes sécuritaires sont d'autant plus difficiles à supporter que les séjours des détenus s'éternisent. Le projet initial limitait leur durée à environ un an, le temps d'être « canalisés ». Mais, selon le CGLPL, celle-ci était en moyenne de 29 mois en 2020. Quelques personnes y sont détenues depuis l'ouverture de l'établissement, soit depuis presque dix ans.

Or, la prise en charge proposée n'est pas adaptée à des séjours prolongés. « L'établissement est dans une phase de recherche d'identité par rapport à sa vocation », peut-on lire dans le procès-verbal du conseil d'évaluation de l'établissement⁽⁹⁾. Une source confirme : « L'administration est tiraillée entre deux logiques. D'un côté, le fait qu'il n'y a pas besoin de mettre en place des formations, puisque que les détenus ne restent pas longtemps. De l'autre, celui de devoir proposer quand même quelque chose parce que finalement, ils restent ». Mais le souci sécuritaire pèse sur les ambitions en la matière. « Une formation en horlogerie avait été mise en place pour proposer une qualification dans un domaine intéressant, retrace Romuald Dano, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Alençon. Mais elle a été rapidement arrêtée, notamment car les petits outils pouvaient servir de pics, et que le temps passé pour les contrôles à la sortie des personnes détenues limitait considérablement le temps de formation. » « Agent d'hygiène et d'entretien », « Découverte des métiers de la

⁽⁹⁾ 17 juin 2020.

⁽¹⁰⁾ Rapport d'activité 2020.

cuisine » et plus récemment « Employé de commerce polyvalent » sont finalement les seules formations proposées. L'offre de travail en atelier aussi est succincte : « Cela est moins lié à la volonté de la détention qu'à la localisation de l'établissement, situé dans un bassin rural. Les contrats ne sont pas faciles à trouver », analyse le magistrat. De plus, la réputation du centre a tendance à éloigner les partenaires. En raison du manque d'offre de travail, il arrive donc que les ateliers soient fermés. Le nombre de postes est par ailleurs réduit pour éviter les regroupements et assurer la présence d'un certain nombre de surveillants par rapport aux détenus classés. En 2020, deux entreprises proposaient un travail de manutention, employant en moyenne trente-six détenus par mois⁽¹⁰⁾, pour des salaires peu élevés (entre 20 et 250 euros par mois). Parallèlement, trente postes sont proposés au service général.

Enfin, des activités culturelles sont proposées, mais là encore les mesures de sécurité restreignent leur accessibilité à des groupes de cinq à dix détenus. En outre, la participation aux activités et la sortie en promenade sont parfois boudées par des détenus lassés de se soumettre aux fouilles et au passage sous les portiques.

DES DÉTENUIS TRÈS ISOLÉS

L'isolement social est un autre marqueur de la détention à Condé-sur-Sarthe. Entre les murs, l'architecture et le fonctionnement de la prison sont pensés pour que les détenus se croisent le moins possible. Les relations avec l'extérieur aussi sont peu fréquentes. En 2019, le CGLPL relevait que sur les 109 personnes hébergées, 45 n'avaient reçu aucune visite. L'établissement est souvent très éloigné

du lieu de résidence des proches. En cause d'abord, une politique d'affectation qui ne considère pas la localisation géographique des familles comme un critère prioritaire. Par ailleurs, le lieu est peu accessible en transports en commun. « Je n'ai vu ni ma femme, ni mes enfants depuis que je suis arrivé il y neuf mois. Ils vivent à plusieurs centaines de kilomètres, et le déplacement coûterait trop cher », explique un homme. « Je n'ai pas vu ma mère depuis deux ans. Déjà, elle habite à 800 kilomètres. Et pendant longtemps, je lui ai dit de ne pas venir, à cause de la façon dont ça se passe ici », témoigne un autre. Le cumul des contrôles appliqués aux familles – fouilles, portique – est dissuasif pour certains.

L'accès aux UVF – qui pouvaient compenser la distance géographique et le coût du déplacement – souffre encore des stigmates de l'événement de mars 2019 : selon le CGLPL, elles sont, depuis leur réouverture en septembre 2019, accordées pour des durées plus courtes qu'auparavant et bénéficient à un nombre très limité de personnes détenues. En janvier et février 2020, respectivement 12 et 13 UVF ont été accordées, contre 36 et 37 sur la même période l'année précédente⁽¹¹⁾. « Des personnes qui rendaient régulièrement visite à leur proche incarcéré, notamment des femmes et des personnes âgées, viennent moins fréquemment, voire plus du tout », conclut le CGLPL à propos du tour de vis sécuritaire qui s'est opéré à cette période. Installé en cellule depuis trois ans, le téléphone est, pour ceux qui sont coupés de leurs proches, le dernier recours pour tenter de maintenir une relation. Mais le coût est

⁽¹¹⁾ Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, CGLPL.

⁽¹²⁾ Deux prises d'otage de surveillants se sont déroulées en juin 2019 et en novembre 2021, un feu de cellule a été déclenché en novembre 2020, une grève de la faim a été menée par un détenu entre décembre 2021 et janvier 2022, quatre détenus sont montés sur le toit de la prison en mai 2022.

⁽¹³⁾ Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, CGLPL.

exorbitant, avec des montants pouvant aller jusqu'à 250 euros par mois. « Pour limiter la facture, j'appelle quelques minutes le matin pour dire bonjour à mes enfants, et quelques minutes le soir pour leur dire bon appétit et bonne nuit, explique un père de famille. J'arrive à tenir financièrement comme ça deux semaines, puis je n'appelle plus qu'une fois par jour ma femme pour avoir des nouvelles, et à la fin du mois plus du tout. »

EN PARTIR, QUEL QUE SOIT LE PRIX

Dans ce contexte général, la détention à Condé-sur-Sarthe est une expérience éprouvante pour un grand nombre de personnes. « C'est une prison extrêmement oppressante. Depuis quelques temps, je prends des anti-dépresseurs. Avant d'être transféré ici, je n'en avais jamais eu besoin de ma vie », explique un homme. Certains n'ont qu'une idée en tête, c'est d'en partir. Mais les délais de traitement des demandes de transfert, quand elles émanent des personnes détenues, sont souvent longs. « Le délai d'instruction dans l'établissement reste très, voire trop important : 152 jours en moyenne pour les dossiers déposés en 2019. »⁽¹³⁾ À cette attente s'ajoute celle de la mise en œuvre de la décision, qui peut prendre plusieurs mois. Certains détenus surnomment cette prison « le terminus », car ils ne voient « jamais personne partir en transfert ». « Quand on s'adapte à l'établissement et qu'on ne crée pas d'incident, on peut espérer un transfert vers un établissement classique au bout de deux ou trois ans, mais rarement moins », estime Romuald Dano. Encore faut-il supporter cet

AU QPR, UNE PRISE EN CHARGE TOUJOURS AU SECOND PLAN

Ouvert en 2018, le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) de Condé-sur-Sarthe avait l'ambition d'enrayer la « dissémination » des idées islamistes en isolant les détenus du reste de la détention, et d'aboutir à leur désengagement. L'OIP soulignait déjà en 2020 l'échec de l'approche mise en œuvre, privilégiant les objectifs sécuritaires à ceux d'une véritable prise en charge⁽¹⁴⁾. Deux ans plus tard, le constat reste similaire. L'observation et l'évaluation constantes des détenus induit un climat de suspicion aux effets contre-productifs, dans la mesure où il pousse les personnes incarcérées à se désinvestir de la prise en charge proposée. « Tout peut être utilisé contre les détenus, résume un ancien agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip). Si bien que certains ne participent pas aux activités de crainte que des propos ne soient retenus contre eux et justifient leur maintien au QPR. » La durée de séjour au QPR n'est pas limitée, mais selon la doctrine, la situation des personnes qui y sont incarcérées doit être réévaluée tous les six mois. « Dans les faits, ils restent au moins 18 mois, et il y a des personnes qui entament leur cinquième cycle. » Les effets délét-

ères de cette approche se répercutent dans les relations entre les détenus, les agents du Spip et les binômes de soutien (composés d'un éducateur et d'un psychologue). « Plusieurs fois, j'ai eu l'impression qu'on nous prenait pour des agents du renseignement. Donc on fait très attention à nos écrits, car le moindre mot peut porter préjudice aux personnes suivies, et servir d'argument pour un maintien au QPR alors que cela n'était pas notre intention. » Pendant leur séjour au QPR, l'accès des détenus au travail et à la formation professionnelle est en outre limité. Lorsqu'ils sont classés aux ateliers, les détenus ne travaillent qu'une semaine sur deux, dans un souci de limiter les regroupements. À cette alternance s'ajoutent « beaucoup de journées non travaillées, car pour des questions de sécurité, on ne peut pas leur confier toutes les tâches », indique un membre d'administration. Quand les détenus atteignent leur fin de peine pendant leur séjour au QPR, les sorties sèches sont fréquentes.

⁽¹⁴⁾ « Le QPR de Condé-sur-Sarthe, symbole d'une dérive », OIP, *Dedans Dehors* n° 108.

© Grégoire Korganow / CGLPL



« IL Y A DES DÉTENUS QUI CALCULENT LE RAPPORT COÛT-BÉNÉFICE DE COMMETTRE UNE BÊTISE, ET DONC DE PRENDRE DU TEMPS DE PEINE SUPPLÉMENTAIRE, POUR ÊTRE TRANSFÉRÉS », EXPLIQUE UNE ANCIENNE CPIP.

environnement ultra-sécuritaire. Les transferts les plus rapides sont ceux qui ont lieu à la demande de l'établissement pour des causes disciplinaires. « Il y a des détenus qui calculent le rapport coût-bénéfice de commettre une bêtise, et donc de prendre du temps de peine supplémentaire, pour être transférés », explique une ancienne Cpip. Plusieurs incidents qui se sont déroulés ces dernières années ont d'ailleurs en commun d'avoir été motivés par des velléités de transferts^(*).

UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DE PEINES DYNAMIQUE

Dans ce sombre tableau, les personnes détenues qui y sont éligibles peuvent cependant espérer bénéficier d'un aménagement de peine ou de permissions de sortir pour préparer leur projet de réinsertion. Dès 2013, les juges d'application des peines (Jap) du tribunal judiciaire d'Alençon ont en effet considéré que « l'aspect sécuritaire et la brièveté des passages dans l'établissement ne devaient pas empêcher l'application du droit », comme l'expose Romuald Dano. Si beaucoup de détenus ont une date de fin de peine éloignée, les magistrats s'opposent à ce que cela soit un frein à l'octroi de permissions de sortie, « nécessaires à l'équilibre dans le parcours d'exécution de la peine et de

préparation à la sortie », rappelle le juge. « Il y a beaucoup de fantasme autour de la population carcérale de Condé. On a bien quelques profils "sensibles", mais il y a davantage de personnes qui présentent simplement des difficultés de gestion en détention et ont provoqué plusieurs incidents », précise-t-il.

La politique des Jap n'est cependant pas partagée par le Parquet, qui fait très souvent appel des décisions. « Les points de friction entre les deux interlocuteurs judiciaires principaux restent nombreux dans l'appréciation des gages de réinsertion ou des risques de récidive », note le CGLPL. Autre point de tension : l'exigence, posée par le Parquet en 2019, de conditionner la reprise des commissions d'application des peines, au cours desquelles des personnes détenues sont convoquées physiquement, à l'encadrement de celles-ci par deux surveillants de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire. « Cette présence est oppressante et pèse sur les débats », concluait alors le CGLPL. Actuellement, cette pratique n'a plus lieu que de façon exceptionnelle. Depuis le passage de l'Inspection générale de la justice en 2021, l'établissement commencerait à desserrer l'étau sécuritaire dans la perspective de revenir à un niveau un peu plus raisonnable. ■

MURET

Aux parloirs, les tables infranchissables enfin retirées

« Dans les parloirs, depuis le début du Covid, d'énormes tables faisant la largeur de la cabine et plus d'un mètre de longueur nous séparent. Il est impossible de se rapprocher à moins d'aller de l'autre côté de la table, au risque de se faire annuler le permis de visite », déplorait, le 17 mai dernier, la conjointe d'un homme incarcéré au centre de détention de Muret.

Comme elle, plusieurs familles de détenus ont contacté l'OIP pour dénoncer la présence de ces tables qui les privent de contacts physiques avec leur proche. Initialement installées pour veiller au respect des gestes barrières, elles n'avaient toujours pas été retirées par l'administration pénitentiaire fin mai, quand toutes les autres restrictions avaient été levées. Et les consignes semblaient varier d'un surveillant à l'autre : alors que certains acceptaient que les prisonniers et leurs proches se tiennent la main, d'autres l'interdisaient strictement. L'incompréhension était d'autant plus grande que les retrouvailles étaient depuis quelques mois possibles, sans restriction particulière, au sein des unités de vie familiale ou des parloirs familiaux.

Interrogés par les proches de détenus à ce sujet, des surveillants auraient justifié la présence de ces tables par la nécessité d'éviter les trafics. « Mais nous ne voyons pas en quoi des tables éviteraient cela, d'autant plus que les détenus sont fouillés après chaque parloir », commentait une visiteuse.

Après plus de deux ans de restrictions, cette situation était intenable pour les familles, qui viennent parfois de loin pour pouvoir retrouver leur proche. « Je fais 1400 kilomètres aller-retour chaque mois pour lui rendre visite, mais sans pouvoir le serrer dans mes bras, c'est très difficile », témoignait ainsi la conjointe d'un détenu. Contactée à la fin du mois de mai par l'OIP, la direction de la prison de Muret confirmait la présence de ces tables, affirmant qu'elles « n'empêch[aient] aucunement un contact physique entre la personne détenue et son visiteur ». Elle a toutefois fini par les retirer début juin, pour le plus grand soulagement des personnes détenues et de leurs proches.

— Louise Brault

FRESNES

Intempéries et contrôles intempestifs en attendant le parloir

Visiter un proche en détention est souvent une épreuve, marquée par l'attente. Dans la plupart des lieux de détention, un accueil des familles, géré par un prestataire privé ou par une association, permet aux visiteurs de patienter à l'abri des regards des riverains, parfois avec des magazines, des jeux pour les enfants ou du café. Mais à Fresnes, depuis mars 2020 et le Covid-19, le bâtiment est fermé, et l'association qui s'en occupait techniquement à l'arrêt. Les visiteurs des détenus n'ont donc, depuis, plus d'espace couvert pour se protéger de la pluie, du froid, de la neige ou du soleil. Ils attendent sur le trottoir de la bien nommée avenue de la Liberté.

À l'attente dans la rue, qui peut durer jusqu'à une heure, s'ajoutent des contrôles opérés par la brigade anti-crimi-

nalité (Bac) du Val-de-Marne. Des opérations rapportées par de nombreuses personnes rencontrées au cours de groupes actions parloirs (Gap[®]) de l'OIP, décrites comme particulièrement humiliantes et d'autant plus difficiles à vivre que les personnes peinent à en saisir le sens. A., qui attendait de rentrer : « On ne comprend pas, on va être fouillées dans la prison, on va passer sous le portique, et on doit subir un contrôle d'identité, parfois ils fouillent aussi dans la rue. On est traités comme des criminels alors qu'on ne fait que visiter nos proches. »

— Solal Dreyfus

[®] Les militants de l'OIP vont régulièrement à la rencontre des proches des personnes incarcérées aux abords des prisons, pendant qu'ils attendent l'heure du parloir.

Draguignan : un détenu porte plainte pour agression sexuelle

par CHARLINE BECKER

Dénonçant une fouille à nu qui aurait dégénéré en agression sexuelle, un détenu de la prison de Draguignan a déposé plainte contre un surveillant en avril. Plusieurs autres personnes détenues témoignent auprès de l'OIP de pratiques abusives, opérées par une poignée de surveillants de l'établissement.



© Grégoire Korganow / CGLPL

Le 8 avril 2022, Monsieur T., détenu à la prison de Draguignan, subit une fouille à nu. Lors de cette dernière, une altercation éclate entre les surveillants et le détenu, qui se retrouve plaqué au sol. À la recherche d'un morceau de cannabis, un surveillant aurait alors, selon le récit de Monsieur T., « mis sa main entre [s]es fesses au niveau de [s]on anus ».

Monsieur T. décide de porter plainte dans la foulée. Chose rare, les faits dénoncés seraient, selon son avocat, confirmés par le témoignage d'une surveillante qui, alertée par les cris du détenu, aurait assisté à la scène.

Un bout de cannabis ayant effectivement été trouvé ce jour-là, Monsieur T. est ensuite convoqué en commission de discipline et sanctionné d'un placement au quartier disciplinaire. Lors de cette audience, l'avocat de Monsieur T., Me Crépin, apprend qu'une enquête serait en cours contre ce surveillant.

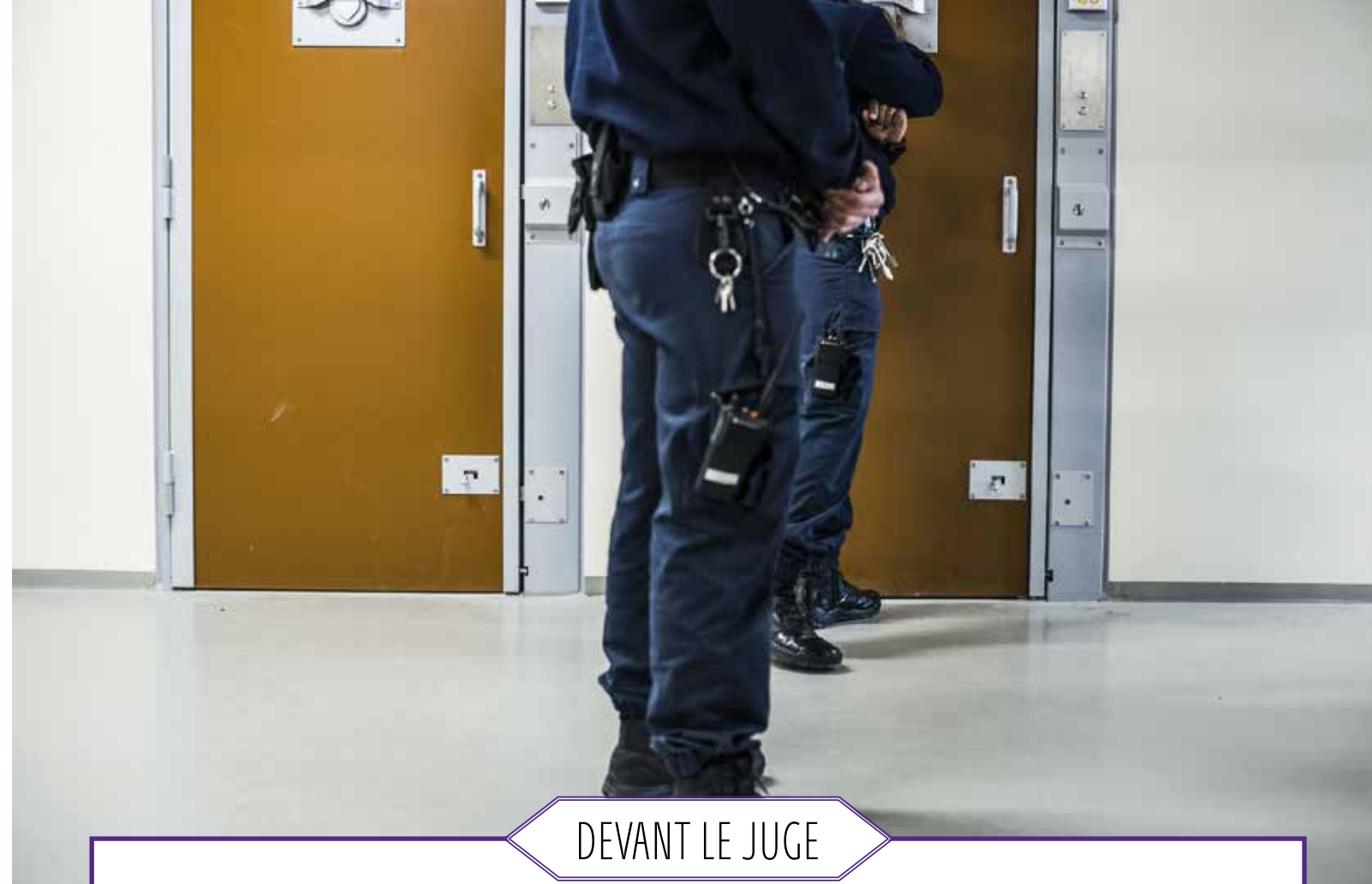
Selon plusieurs témoignages, certains agents de la maison d'arrêt de Draguignan seraient coutumiers de ces fouilles abusives. Outre des fouilles internes, ces derniers prati-

queraient également de nombreuses fouilles de cellule de nuit, en toute illégalité. Un détenu a notamment indiqué à l'OIP qu'un gradé s'était rendu dans sa cellule seul un soir, à 22h, pour saisir son téléphone portable. « En commission de discipline, quand j'ai demandé à la directrice pourquoi c'était un surveillant seul qui avait ouvert ma cellule

de nuit, elle est restée très évasive et a changé de sujet. Normalement, pour un téléphone, tu prends du cachot... moi j'ai eu du confinement, pour calmer le jeu. » D'après ce dernier, ces irrptions nocturnes sont fréquentes, et parfois le fait de plusieurs surveillants. Le Contrôle général des lieux de privation de liberté, en inspection sur place au mois de mai 2022, aurait également été saisi de ce type de faits.

Après sa plainte, Monsieur T. aurait, selon sa compagne, subi de nombreuses brimades, privations et intimidations, essentiellement lors de son placement au quartier disciplinaire. « On lui a fait comprendre que c'était parce qu'il avait porté plainte », précise-t-elle. ■

© Albert Facelly



DEVANT LE JUGE

Vendredi 27 mai à Avignon, un surveillant a été condamné pour violences à l'encontre d'une personne détenue, faux et usage de faux. A bien des égards, cette affaire illustre les rouages qui permettent aux violences de surveillants pénitentiaires de se perpétuer en détention. Récit d'audience.

« VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL DE VIOLENTER UN DÉTENU ? »

par CHARLINE BECKER, ZÉLIE M. et LAURE ANELLI

Sur le banc des accusés ce 27 mai, deux surveillants du centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet : Monsieur M. comparait pour violences sur personne détenue, ainsi que pour faux et usage de faux ; sa collègue, Madame O., également pour faux et usage de faux. La personne détenue en question, Monsieur C., est également poursuivie, pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique. Dans ce dossier, deux versions s'opposent : celle du surveillant – corroborée par sa collègue – qui affirme avoir été tiré par Monsieur C. dans sa cellule avant que celui-ci ne l'agresse, et celle du détenu, qui affirme s'être seulement défendu

après que monsieur M. s'est engouffré dans sa cellule muni d'un bâton pour l'attaquer.

« Vous trouvez ça normal d'abuser de votre pouvoir pour violenter un détenu ? », tonne le président du tribunal d'Avignon. D'emblée, il pointe les déclarations mensongères des surveillants. « On constate une différence énorme entre la vidéo et le contenu des CRI [comptes-rendus d'incident]. » Les images de vidéosurveillance ne pouvant être visionnées lors de l'audience, c'est sur leur description détaillée par les enquêteurs que se baseront les débats.

Tout commence à 7h25, lors de l'appel. Monsieur M. et

Madame O. ouvrent toutes les portes de la cursive – toutes, sauf celle de Monsieur C. « Pourquoi ?, interroge le président.

— J’ai vu en passant devant la porte que le détenu était debout au fond de sa cellule avec une serviette à la main. J’ai pensé qu’il dissimulait une arme. Il m’a insulté à ce moment-là aussi donc j’ai décidé de ne pas lui ouvrir pour ne pas prendre de risque, répond le surveillant.

— Aucun élément matériel ne permet d’attester la présence d’une arme dans la cellule de Monsieur C. De plus, sur la vidéo de surveillance, on voit que vous ne marquez aucun temps d’arrêt devant sa cellule. » Silence du surveillant.

« Donc vous n’ouvrez pas sa cellule et vous redescendez dans le bureau de surveillance et vous validez l’appel. Malgré le fait que vous n’ayez pas ouvert à Monsieur C., vous le marquez comme présent ? Malgré le fait que vous pensiez qu’il dissimule une arme dans sa cellule et qu’il vient de vous insulter, vous ne déclarez l’incident à personne ? »

Le surveillant acquiesce.

« VOUS VOUS ÊTES RELEVÉ
POUR REPARTIR AU COMBAT »

Les vidéos montrent ensuite le surveillant rejoindre la cursive, toujours accompagné de sa collègue. « Est-ce que vous voyez au moment de remonter que votre collègue prend une barre de 50cm et la cache sous son gilet pare-balle ? » demande le président à Madame O. « Je vois dépasser un objet dissimulé sous son gilet, il y a un pas de vis en métal qui dépasse », admet cette dernière.

Le surveillant ouvre alors la cellule du détenu. « Il m’a tiré à l’intérieur. Il m’a attrapé par le bas du gilet », affirme-t-il face au tribunal.

« Les gendarmes, quand ils décrivent la vidéosurveillance, vous voient entrer de vous-même dans la cellule », rétorque le président, avant de s’adresser à Madame O. « Madame, vous êtes restée devant, un peu comme pour protéger la cellule. »

Monsieur C. décrit alors la scène de l’agression. « Le surveillant est rentré, la porte s’est refermée derrière lui, il est arrivé sur moi. J’étais au fond de ma cellule. Il m’a demandé ce que je cachais sous ma serviette au bras, je lui ai dit que je ne cachais rien et j’ai lâché ma serviette. Puis j’ai vu qu’il avait coincé une barre avec un bout en métal qui dépassait sous son gilet. Il est venu vers moi et m’a étranglé. Ça a duré longtemps, j’ai commencé à voir plein de petits points blancs, j’allais perdre connaissance. Moi ce qui m’a fait le plus de mal, c’est qu’ils rigolaient derrière la porte. J’avais l’impression d’être dans un combat de rue. Je devais me défendre face à un agresseur, pas un surveillant à ce moment-là, explique le détenu. Je me suis débattu et je l’ai repoussé. On est tombé sur la porte de cellule, qui s’est ouverte, et on s’est retrouvé sur la cursive. » Les images de vidéosurveillance de la cursive montrent alors que le détenu, qui a pris le dessus, en profite pour asséner deux coups de pieds

au surveillant à terre. Au tour du premier assesseur d’interroger le principal mis en cause.

« Monsieur M., pourquoi être remonté armé ?

— Je n’ai pas su gérer la situation. Il a insulté ma mère, c’était l’insulte de trop, trop forte », justifie le surveillant. Monsieur C., s’il reconnaît avoir insulté le surveillant la veille, nie toute insulte le jour même. L’assesseur reprend : « Quel est le protocole quand vous subissez des insultes ?

— On le signale au chef de bâtiment.

— Pourquoi n’avez-vous pas fait ça alors ?

— Le stress, le cumul des heures, le profil du détenu aussi. J’ai mal agi », reconnaît enfin l’agent.

« Sur la caméra, on voit que vous êtes relevé par votre collègue et d’autres détenus. Vous vous êtes relevé pour repartir au combat. On voit sur la vidéo que vous avez les yeux exorbités », reprend le président. « Oui, parce qu’il m’a tiré la langue à ce moment-là, donc je ne pouvais pas me calmer », répond le surveillant.

« Quand on lit le dossier objectivement on a vraiment l’impression d’un règlement de compte », résume le président. Alors que le surveillant se défend d’avoir prémédité son acte, le magistrat s’emporte : « Quand on se saisit d’une barre rigide, ce n’est pas pour aller offrir des fleurs, Monsieur ! De plus quand on lit les CRI, aucun ne correspond à la réalité » souligne-t-il, avant de s’adresser à Madame O. « Vous dites en garde à vue que si c’était à refaire, vous le referiez.

— C’est comme ça, on se soutient entre nous, sinon on ne tiendrait pas. J’ai écrit mon CRI de manière à ne pas enfoncer mon collègue. Je reconnais que je n’aurai pas dû faire ça. »

Dans sa plaidoirie, l’avocate de Monsieur C. insiste sur le caractère prémédité de ces violences, « gravissimes ». Cette affaire « est une atteinte à ce qui fait de notre État un État de droit, assène-t-elle. On voit un surveillant arriver avec une barre rigide, et un autre surveillant rester et regarder cela. Ils se sont saisis de leur pouvoir pour commettre des violences ». Elle dénoncera les obstacles rencontrés par Monsieur C. pour faire valoir ses droits, soulignant que ce dernier n’avait pu voir un médecin que dix-huit jours après les faits, l’empêchant de faire constater les éventuelles traces des violences subies. « S’il n’y avait pas eu la vidéo, mon client aurait été le seul à comparaître aujourd’hui ! », souligne-t-elle. Dénonçant le caractère systémique des comptes-rendus d’incident frauduleux rédigés par les agents, elle s’attarde sur le poids de ces écrits professionnels dans les procédures disciplinaires et leurs suites pénales, et tente de convaincre le tribunal de qualifier ces faux de faux en écriture publique.

Un argument balayé par le tribunal, qui condamnera finalement Monsieur M. à dix-huit mois de prison avec sursis pour violence aggravée et faux en écriture et Madame O. à huit mois avec sursis pour faux en écriture, avec dispense d’inscription au casier judiciaire B2. Monsieur C., lui, écoperà de six mois de prison, ferme pour celui-ci. ■

Code pénitentiaire : clarté bienvenue, réforme urgente

par JULIEN FISCHMEISTER

En réflexion depuis 2015, le code pénitentiaire est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022. Il consiste en un regroupement, dans un corpus unique, de l’ensemble des dispositions relatives aux établissements pénitentiaires et à la prise en charge des personnes détenues. Un effort de clarté qui, aussi louable soit-il, n’aura pour ces dernières qu’un intérêt limité.

L’idée émanait des conclusions de la commission Cotte en 2015⁽¹⁾, avant d’être reprise par un rapport ultérieur⁽²⁾ puis consacrée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire : celle-ci autorisait en son article 24 le gouvernement à « rassembler et organiser dans un code pénitentiaire les dispositions relatives au service public pénitentiaire, à son contrôle et à la prise en charge ainsi qu’aux droits et obligations des personnes qui lui sont confiées ». C’est désormais chose faite avec l’ordonnance et le décret d’application du 30 mars 2022 portant respectivement parties législative et réglementaire du code pénitentiaire, rapidement complétés par le décret du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues. Tous trois sont entrés en vigueur le 1^{er} mai, à l’exception des dispositions concernant le temps de travail et les périodes d’astreintes (lire page 5). Organisé en sept livres et 1 659 articles (321 législatifs et 1 338 réglementaires), le texte consiste en une codification à « droit constant » de dispositions jusqu’alors disséminées pour l’essentiel dans le code de procédure pénale et la loi pénitentiaire de 2009 (mais également dans le code de la sécurité sociale, le code de l’action sociale et des familles, le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, etc.)⁽³⁾. L’objectif premier était donc de renforcer la cohérence et la lisibilité d’un droit rendu au gré des réformes aussi complexe que diffus, en le centralisant dans un instrument unique. L’effort de clarté doit être sur ce point salué.

Quant aux dérangeantes prédictions du directeur de l’administration pénitentiaire, selon lequel « plutôt que d’agresser, les détenus pourront engager des recours en se fondant sur ce code »⁽⁴⁾, rien ne permet de penser qu’il en sera ainsi. Pour que le code se pare d’une certaine utilité, il devra en effet être complété tant par la jurisprudence que par l’en-

⁽¹⁾ « Pour une refonte du droit des peines », rapport de la commission présidée par Bruno Cotte, décembre 2015.

⁽²⁾ « Sens et efficacité des peines », rapport de Bruno Cotte et Julia Minkowski, janvier 2018.

⁽³⁾ Seules les dispositions relatives aux mineurs n’ont pas été intégrées, celles-ci étant contenues dans le récent code de la justice pénale des mineurs.

⁽⁴⁾ Allocution introductive de Laurent Ridet lors du forum sur le code pénitentiaire, organisé par la DAP le 9 juin 2022.

⁽⁵⁾ Une partie préliminaire, de portée générale, est en ce sens vouée à réaffirmer le rôle, le cadre et les missions du service public pénitentiaire.

semble des normes infra-légales en vigueur (circulaires, instructions, notes), aussi abondantes que toutes-puissantes en milieu carcéral – un assemblage que seul le *Guide du prisonnier* est actuellement en mesure de proposer. Gageons que les éditeurs juridiques se saisissent de ce défi, sans quoi le code restera un manuel pour l’administration plutôt qu’un outil à destination des personnes détenues.

UN OUTIL POUR (ET CONTRE) LE DROIT

Par ailleurs, et bien que le mandat du gouvernement ne portait que sur un travail de compilation, peut-être faut-il souligner l’effet pervers de cristallisation auquel la codification procède. En effet, à l’heure où les ravages liés à la surpopulation carcérale couplés à la production foisonnante du savoir scientifique invitent à repenser la prison sous toutes ses coutures, le code vient à l’inverse se dresser comme un écran de fumée. La prison est, nous dit-il, et voici comment elle fonctionne. Avec lui, l’emprisonnement se profile ainsi un peu plus comme une affaire de technique et un peu moins comme une question politique – dont l’extrême complexité justifiait à elle seule l’éclatement au sein d’une pluralité de textes régulant la vie publique. Or si le code ne réinvente bien sûr pas cette norme, il la raffermit, tout en parachevant la légitimation⁽⁵⁾ d’un régime juridique dérogatoire, que plusieurs décennies de réformes et de décisions contentieuses auront hissé au rang de science administrative. Pour le meilleur et pour le pire. Face à cette sinistre sanctuarisation d’un droit avant tout prohibitif, il apparaît maintenant et plus que jamais urgent d’imaginer une réforme d’ampleur de la prison. Celle-ci ne pourra se faire qu’au travers d’une profonde reconfiguration de son objet, de sa finalité et de sa conformité avec les libertés individuelles. ■

Répertoire DPS : l'ordre, encore... la sécurité, toujours

par **MATTHIEU QUINQUIS**

DPS. Trois petites lettres aux lourdes implications pour les quelques centaines de personnes détenues en France ainsi étiquetées. Désignant les «détenus particulièrement signalés», cet acronyme implique un régime de détention dérogatoire caractérisé par de fortes mesures de contrôle et de surveillance. Focus sur ce statut si particulier dont l'emprise a encore été étendue par une récente note ministérielle.

Le répertoire des «détenus particulièrement signalés» (DPS) a été créé en 1967 pour assurer un cadre de contrôle et de surveillance des prisonniers impliqués dans le grand banditisme. Après plusieurs transformations et extensions^(*), il concerne aujourd'hui quelque 240 personnes détenues (dont 55 impliquées dans le terrorisme islamiste)^(*). Son actualisation par la publication de l'instruction ministérielle du 11 janvier 2022^(*) confirme que loin de marquer ses distances avec des régimes de détention rigoureux, l'administration pénitentiaire poursuit sa quête effrénée du tout sécuritaire. En dépit des règles pénitentiaires européennes qui imposent une appréciation individuelle des mesures de sécurité appliquées aux personnes détenues^(*), l'instruction^(*) prévoit un régime de détention général et impersonnel qui se démarque par sa rigueur, avec de nombreuses conséquences sur le quotidien carcéral des personnes concernées.

UN LARGE PANEL DE MESURES DE CONTRÔLE

Le premier enjeu du répertoire DPS est, pour l'administration pénitentiaire, de justifier et légitimer la mise en œuvre de mesures coercitives et l'application de régimes de détention dérogatoires, fortement attentatoires aux droits fondamentaux des personnes détenues. Le panel de mesures est large. Il commence par un placement systématique sous surveillance renforcée, un régime qui implique un «contrôle œilleton» réalisé à chaque ronde de nuit, afin de «veiller à ce que le barreaudage soit visible et s'assurer de son intégrité», ce qui signifie un réveil toutes les deux heures pour certaines personnes. Les DPS sont aussi soumis à des fouilles à nu dérogatoires^(*), des fouilles approfondies de cellule régulières^(*) et des changements de cellule fréquents^(*) au sein de l'établissement. L'ouverture de leurs portes se fait par ailleurs

^(*) Circulaire du 18 décembre 2007 (NOR : JUSK0740099C) ; Circulaire du 15 octobre 2012 (NOR : JUSD1236970C).

^(*) Audition de Laurent Ridet devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, 16 mars 2022.

^(*) Instruction ministérielle du 11 janvier 2022 (NOR : JUSK22011661C).

^(*) Règles 49 et 53-6, Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

^(*) Articles 225-1 et suivants du code pénitentiaire (anciennement article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

^(*) Des fouilles ordinaires sont *a minima* mises en œuvre tous les mois, des fouilles approfondies sont envisagées une fois par trimestre.

^(*) En maison d'arrêt, ces changements ont lieu *a minima* tous les trois mois. En maison centrale, cette fréquence peut être portée à six mois.

en présence de plusieurs agents et pour tous leurs déplacements au sein de l'établissement, ils doivent être accompagnés par des membres du personnel et ne croiser personne, ce qui entraîne un blocage de tous les mouvements. Lorsqu'il s'agit de sortir de l'établissement, pour une d'extraction médicale ou judiciaire, ils sont escortés d'au minimum trois agents et un gradé, et sont soumis au port de menottes, d'entraves et d'une ceinture abdominale. Les soins sont pratiqués en présence constante des personnels, au mépris du secret médical.

L'impact du régime DPS s'étend aussi à d'autres aspects de la vie carcérale des personnes concernées. Leurs demandes de classement au travail font ainsi l'objet d'un examen strict par la commission pluridisciplinaire unique, tandis que leurs demandes de certaines cantines et la réception de mandats doivent être validées par le chef d'établissement. Les proches et les membres de la famille des personnes inscrites au répertoire subissent également les effets de cette surveillance renforcée. Soumis à un «contrôle particulièrement minutieux à l'entrée de l'établissement», leurs correspondances ou le linge qu'ils déposent sont rigoureusement vérifiés. La surveillance continue du parloir peut être décidée, en même temps que l'installation d'un dispositif de séparation.

Outre ces mesures applicables à tous, des notes individuelles sont prises par le chef d'établissement pour préciser, pour chacun d'entre eux, «les mesures complémentaires qui sont spécifiquement applicables».

RASSEMBLER DES INFORMATIONS ET CRÉER DU RENSEIGNEMENT

Le second enjeu du répertoire DPS réside dans le fichage et le traçage pénitentiaires des profils les plus sensibles.

«L'observation et le partage d'informations constituent un axe essentiel» et une condition primordiale pour créer du renseignement sur les profils et les réseaux concernés. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire a organisé le relevé et l'enregistrement minutieux de l'activité quotidienne des personnes détenues. Les personnels de surveillance sont ainsi invités à «faire état de leurs observations dans le logiciel Genesis»^(*) et y rapporter le comportement des intéressés, leurs relations en détention, leurs positionnements, leurs demandes d'échanges et de dons ou encore leurs habitudes de vie. Des canaux de diffusion sont institués entre chef d'établissement, direction interrégionale des services pénitentiaires et administration centrale, cette dernière étant informée «en temps réel» de tout incident concernant un DPS. Les autorités judiciaires et policières sont également impliquées dans le processus d'inscription et de maintien au répertoire. C'est donc bien un projet de renforcement du renseignement pénitentiaire que soutient aujourd'hui le texte du 11 janvier 2022. En réunissant, en un document unique, des instructions jusqu'ici éparées, cette note ambitionne de structurer la prise en charge et le suivi des profils considérés comme sensibles.

UNE EXTENSION DES CRITÈRES D'INSCRIPTION

Cette dynamique est à prendre avec d'autant plus de sérieux qu'elle s'accompagne d'un élargissement constant des critères d'inscription et de maintien des personnes détenues au répertoire DPS. Circonscrit à l'origine aux condamnés pour grand banditisme^(*), ce fichier peut aujourd'hui inclure des personnes «appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale» ou «appartenant aux mouvances terroristes», mais aussi les personnes «signalées ou ayant été signalées pour une évasion réussie, tentée ou projetée depuis un établissement pénitentiaire ou à l'occasion d'une extraction, d'un transfert administratif ou d'une translation judiciaire». Ou encore celles «susceptibles de mobiliser» un «soutien humain, logistique ou financier extérieur» pour le faire ou, plus simplement, «créer un trouble grave au bon ordre de l'établissement». À cette liste, la nouvelle instruction a ajouté une nouvelle catégorie de personnes : celles ayant «été à l'initiative d'un mouvement collectif, d'une mutinerie ou d'actes de dégradations de grande ampleur en établissement, ou d'avoir participé à plusieurs reprises à de tels incidents».



© Grégoire Korganow / CCLPL

^(*) Genesis est le logiciel de traitement des données des personnes détenues de l'administration pénitentiaire.

^(*) Note du 12 juillet 1967.

^(*) Assemblée nationale, Question n°63340, Réponse du 23 août 2016.

^(*) Circulaire du 15 octobre 2012.

^(*) Comité de prévention de la torture, Rapport de visite en France, 24 juin 2021.

UNE INSCRIPTION SANS LIMITATION DE TEMPS

L'administration pénitentiaire demeure très silencieuse sur la durée moyenne d'inscription à ce fichier. Interrogé en 2016, le ministère se refusait à communiquer toute donnée chiffrée, se contentant d'indiquer qu'il était «difficile» d'établir des statistiques «tant la durée d'inscription au répertoire des DPS varie selon le profil de la personne détenue et sa dangerosité»^(*). Une chose demeure néanmoins certaine : elle ne connaît aucune restriction dans le temps. En effet, si la situation des personnes concernées doit être réévaluée chaque année, l'inscription peut être renouvelée à l'infini. À cet égard, le ministère a même purement et simplement fait disparaître de sa dernière note la mention de 2012 selon laquelle «l'inscription au répertoire DPS ne revêt jamais un caractère définitif»^(*).

Plus encore, le nouveau texte réduit les possibilités de radiation d'office en supprimant la disposition entraînant la désinscription automatique après une permission de sortir. L'administration a donc unilatéralement supprimé l'une des seules mesures favorables aux personnes détenues. Pour nombre d'entre elles, les perspectives de sortie du répertoire se trouvent de fait extrêmement réduites. La seule issue sera désormais de solliciter leur radiation à l'administration, avant d'engager un recours contentieux devant les juridictions administratives.

La dernière instruction ministérielle signe donc à bien des égards un recul important pour les personnes détenues. En plus de ne pas améliorer les très dures conditions de vie qui leurs sont imposées, elle témoigne d'une détermination certaine de l'administration à poursuivre la «surenchère sécuritaire» dans laquelle elle est enfermée^(*). ■

LONGUENESSE

Fouilles à nu systématiques : l'OIP fait annuler une note illégale

En prison, il est interdit aux personnes détenues de conserver avec elles des documents sur lesquels figure le motif de leur mise sous écrou, afin d'éviter que des tiers – notamment les codétenus – puissent prendre connaissance des raisons pour lesquelles elles sont incarcérées, et ce dans un souci de protection. Il s'agit en effet « d'éviter la stigmatisation de certaines personnes détenues, notamment des auteurs d'infractions à caractère sexuel »⁽⁹⁾ et de garantir à la personne détenue le droit à « la confidentialité de ses documents personnels »⁽⁹⁾. Ces documents doivent ainsi être obligatoirement confiés au greffe de l'établissement pénitentiaire⁽⁹⁾. En contrepartie, les textes prévoient que « toute personne détenue a le droit de consulter, dans un local permettant d'en garantir la confidentialité, les documents mentionnant le motif de son écrou »⁽⁹⁾. L'accès au dossier pénal est, pour les personnes qui sont en attente de leur procès, un droit essentiel pour pouvoir préparer leur défense. Le 1^{er} juin dernier, la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse édictait une note redéfinissant la « procédure de consultation de leurs dossiers pénaux par les personnes détenues », et prévoyant notamment que « la personne détenue qui consultera son dossier sera fouillée intégralement avant et après la consultation de son dossier ». Or l'application, dans cette configuration, d'un tel régime de fouilles à nu était manifestement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – qui prohibe les traitements dégradants – ainsi qu'aux dispositions du code pénitentiaire qui encadrent l'usage des fouilles intégrales.

À plusieurs reprises dans le passé, la France a été condamnée pour sa pratique abusive des fouilles à nu par la Cour européenne des droits de l'homme, qui souligne « la profonde atteinte à la dignité que provoque l'obligation de se déshabiller devant autrui »⁽⁹⁾. Dès lors, la législation⁽⁹⁾

exige que le recours aux fouilles intégrales soit strictement justifié par un impératif de sécurité, qu'il soit adapté à la personnalité et au comportement des personnes contrôlées, et qu'aucun autre moyen de contrôle, moins intrusif, ne soit suffisant.

Or, la note de la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse avait précisément pour objet, par son systématisme, de dispenser l'administration de tout examen particulier de la situation de chaque personne détenue soumise à ces fouilles à nu. Surtout, aucun motif de sécurité n'était sérieusement susceptible de justifier que les personnes détenues qui consultent leur dossier pénal soient exposées à cette mesure de contrôle dégradante avant et après chaque consultation.

En outre, en poussant des personnes détenues à renoncer à consulter leur dossier pénal – ou à limiter fortement le nombre de ces consultations – pour éviter de subir des fouilles à nu vécues comme une humiliation profonde, cette note portait atteinte à leur droit de se défendre. Le 17 juin 2022, l'OIP a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille afin d'obtenir la suspension de l'application de ce régime de fouilles intégrales systématiques illégal. Le 21 juin, peu avant l'audience, l'administration informait le tribunal que le texte avait – la veille – été abrogé, contraignant le juge à conclure à un non-lieu à statuer.

— **Nicolas Ferran**

⁽⁹⁾ Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues

⁽⁹⁾ Art. L331-1 du code pénitentiaire.

⁽⁹⁾ Ibid.

⁽⁹⁾ Art. R311-3 du code pénitentiaire.

⁽⁹⁾ Cour EDH, Frérot c/ France, 12 juin 2007, § 47 ; Khider c/ France, no 39364/05, 9 juillet 2009, § 127 ; El Shennawy c/ France, 21 janvier 2011, § 37.

⁽⁹⁾ Art. L. 225-1 et suiv. du code pénitentiaire.

RECOURS CONDITIONS DE DÉTENTION

À l'impossible nul n'est tenu : un commencement de preuve suffit

Si'il appartient en principe au demandeur de prouver l'existence d'une faute imputable à l'administration, il en va différemment s'agissant d'une demande formée par un détenu contre ses conditions de détention. C'est cet assouplissement du principe de la charge de la preuve que consacre l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 21 mars 2022.

Un détenu avait souhaité demander réparation au vu de l'indignité des conditions dans lesquelles il avait été détenu. En première instance, le tribunal administratif de Toulon avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'apportait aucun témoignage ou élément prouvant la réalité des traitements qu'il disait avoir subi.

La décision du Conseil d'État signe une avancée importante en prévoyant que « lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise », elle peut « constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne. C'est alors à l'administration qu'il revient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur ».

Ce renversement de la charge de la preuve, qui pesait jusqu'alors sur les détenus, offre à ces derniers une garantie non négligeable de pouvoir faire entendre la réalité des traitements indignes qu'ils subissent en détention. Cette décision ne rétablit cependant pas totalement l'équilibre entre les parties : lorsque l'administration répond aux allégations du requérant, en produisant devant le juge des explications et éléments visant à démontrer l'absence de traitement indigne, la seule parole de la personne détenue ne suffit généralement plus. Le nouveau principe posé par le Conseil d'État dans l'arrêt commenté pourrait alors n'être que « poudre aux yeux ». En pratique, les détenus qui ne disposent pas de preuves matérielles des mauvaises conditions qu'ils dénoncent risquent de rencontrer toujours autant de difficultés pour faire prévaloir devant le juge leur position sur celle de l'administration.

— **Salomé Busson-Prin**

CE, 21 mars 2022, req. n°443986

ARTICLE 803-8 DU CPP

Nouveau recours contre l'indignité des conditions de détention : ce que disent les premières décisions

Le recours judiciaire contre les conditions indignes, instauré à l'article 803-8 du code de procédure pénale, a ouvert une nouvelle voie de recours permettant aux personnes détenues de contester leurs conditions de vie dans les prisons françaises devant le juge des libertés et de la détention (JLD) ou le juge de l'application des peines (Jap) du tribunal judiciaire (TJ) compétent. La procédure d'examen des requêtes est divisée en plusieurs étapes. Dans un premier temps, le juge contrôle la recevabilité de la requête en vérifiant que le demandeur apporte un commencement de preuve de l'indignité de ses conditions de détention. S'il juge la requête recevable, le juge fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire. Puis il se prononce sur le bien-fondé de la requête. Plusieurs ordonnances rendues ces derniers mois permettent de dégager des marqueurs d'indignité des conditions d'incarcération.

Dans la plupart des décisions commentées, les juges ont constaté « l'exiguïté » de l'espace de vie personnel du requérant dans une cellule occupée par deux (ord. JAP, TJ de Créteil, 25 fév. 2022) ou par trois détenus et dans lesquelles un matelas été posé au sol (ord. JLD, TJ Toulouse, 17 déc. 2021). En ce sens, dans une ordonnance du 31 décembre 2021, le juge des libertés du TJ de Mont-de-Marsan a jugé indigne l'incarcération du requérant « dans une cellule de 20 m², sanitaires compris, ayant vocation à recevoir quatre détenus et occupée actuellement par cinq détenus avec un matelas au sol positionné le long des réfrigérateurs de la cellule ». Au-delà de la suroccupation de la cellule, le juge peut pointer plus géné-

ralement la forte surpopulation de l'établissement (ord. JAP, TJ Créteil, 25 fév. 2022) pour conclure à l'indignité des conditions de détention. L'état sanitaire de la prison et les conditions d'hygiène ont également été pris en compte par les juges dans les décisions commentées en complément du manque d'espace personnel et de la surpopulation. Ces derniers ont notamment retenu la présence de cafards en cellule (ord. JLD, TJ Toulouse, 17 déc. 2021), ou « le faible nombre de douches hebdomadaire (3) » et l'insalubrité des cours de promenade (ord. JAP, TJ Créteil, 25 fév. 2022).

Lorsque le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire « les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine » et fixe un délai compris entre dix jours et un mois à cette dernière pour mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Si l'administration n'agit pas, ou si les mesures qu'elle a prises sont insuffisantes, le juge peut, en fonction de la situation du requérant, ordonner son transfert, sa mise en liberté ou prononcer un aménagement de peine. Dans les affaires commentées, l'OIP n'a pas eu connaissance des suites qui ont été données aux ordonnances mentionnées. — **Salomé Busson-Prin**

Ord. JLD, Tribunal judiciaire de Toulouse, 17 décembre 2021, 210360000263 ; Ord. JLD, Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, 31 décembre 2021, 19190000051 ; Ord. JAP, Tribunal judiciaire de Créteil, 25 février 2022, 201800094944 ; Ord. JAP, Tribunal judiciaire de Créteil, 24 mars 2022, 201800094944.



© Mariana Pires da Silva

QU'EST-CE QUE L'OIP ?

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), créée en janvier 1996, agit pour le respect des droits de l'Homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement.

COMMENT AGIT L'OIP ?

L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs droits et soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect des droits des détenus ; défend une limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE

ADRESSES

Pour tout renseignement sur les activités de l'OIP – Section française ou pour témoigner et alerter sur les conditions de détention en France :

OIP SECTION FRANÇAISE

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax : 01 44 52 88 09
contact@oip.org
www.oip.org

⇒ Le standard est ouvert de 14 h à 17 h

L'OIP EN RÉGION

Les coordinations inter-régionales mènent leur action d'observation et d'alerte au sujet de tous les établissements pénitentiaires des régions concernées en lien avec les groupes et correspondants locaux présents.

POUR CONTACTER LES COORDINATIONS INTER-RÉGIONALES :

COORDINATION INTER-RÉGIONALE NORD ET OUEST (DISP DE LILLE ET RENNES)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 93
fax : 01 44 52 88 09
nord-ouest@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-EST (DISP DE LYON ET MARSEILLE)

57, rue Sébastien Gryphe
69007 Lyon
09 50 92 00 34
sud-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-OUEST (DISP DE BORDEAUX ET TOULOUSE)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
bordeaux@oip.org
toulouse@oip.org

COORDINATION ÎLE-DE-FRANCE (DISP DE PARIS)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
ile-de-france@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE CENTRE ET EST (DISP DE DIJON ET STRASBOURG)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax: 01 44 52 88 09
coordination.centre-est@oip.org

COORDINATION OUTRE-MER (MISSION OUTRE-MER)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
outre-mer@oip.org

Retrouvez ces rubriques sur oip.org

COMMANDE DE PUBLICATIONS DE L'OIP (frais de port inclus)

OUVRAGES

- ☐ Le guide du prisonnier édition 2021 X 40 € = €
- ☐ Passés par la case prison X 20 € = €
- ☐ Rapport 2011 : les conditions de détention X 28 € = €

REVUE DEDANS-DEHORS

- ☐ n° 114 Pour des droits collectifs en prison X 9,50 € = €
- ☐ n° 113 Fracture numérique Les prisons, une "zone blanche" X 9,50 € = €
- ☐ n° 112 Incendies en prison : carences et défaillances X 9,50 € = €
- ☐ n° 111 Bracelet électronique : le remède aux maux de la prison ? X 9,50 € = €
- ☐ n° 110 Enseigner et apprendre malgré la prison X 9,50 € = €
- ☐ n° 109 Étrangers détenus : sur-représentés, sous-protégés X 9,50 € = €
- ☐ n° 108 Prise en charge de la radicalisation en prison, la grande illusion X 9,50 € = €
- ☐ n° 107 La prison à l'épreuve du coronavirus X 9,50 € = €
- ☐ n° 106 Femmes détenues : les oubliées X 9,50 € = €

Retrouvez les autres numéros sur notre boutique en ligne ou en contactant l'OIP



OFFRES D'ABONNEMENT À DEDANS DEHORS

JE M'ABONNE

- ☐ Tarif normal ⇒ 30 €
- ☐ Tarif adhérent ⇒ 15 €

☐ Je choisis de recevoir la revue au format numérique et indique mon mail en bas de page

J'OFFRE UN ABONNEMENT

- ☐ J'offre un abonnement à un proche ⇒ 30 € (remplir ci-dessous)
- ☐ J'offre un abonnement à un détenu par l'intermédiaire de l'OIP ⇒ 30 € (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

DESTINATAIRE DE L'ABONNEMENT

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

ADHÉSION (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

J'ADHÈRE À L'OIP

- ☐ au tarif de soutien ⇒ 100 €
- ☐ au tarif normal ⇒ 30 €
- ☐ au tarif réduit ⇒ 15 €

FAIRE UN DON (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

JE DONNE UNE FOIS

- ☐ 50 €
- ☐ 100 €
- ☐ 200 €
- ☐ €

JE DONNE TOUS LES MOIS

(remplir le mandat de prélèvement ci-contre)

Je soutiens durablement l'action de l'OIP en faisant un don de :

- ☐ 5 € / mois
- ☐ 10 € / mois
- ☐ 15 € / mois
- ☐ 20 € / mois
- ☐ € / mois

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - OIP-SF : ICS FD 90 ZZZ 483972

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Mail :

Iban du compte à débiter :

Nom de l'établissement bancaire :

Date et signature :

R.U.M (ne pas remplir)

MES COORDONNÉES

Nom : Prénom :

Profession : Organisme :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail : Tel :

☐ Je souhaite recevoir mon reçu fiscal par mail

☐ Je m'abonne à la newsletter

☐ Je souhaite participer aux activités de l'OIP

Bulletin et chèque à renvoyer à :
OIP – SF, 7 bis rue Riquet, 75019 PARIS

L'OIP-SF enregistre vos données dans une base informatisée et les utilise uniquement pour vous adresser des lettres d'information, appels à dons et invitations. Ces données ne seront en aucun cas vendues, partagées ou utilisées à d'autres fins. Conformément à la loi Informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour cela, merci de nous contacter.

L'OIP est la principale source d'information indépendante sur les prisons. **AIDEZ-NOUS À LE RESTER**

Avec 19 condamnations, la France fait partie des pays les plus souvent épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention inhumaines.

Depuis 25 ans, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société.

Vous pouvez nous adresser vos **dons** par **chèque** à OIP - SF, 7 bis rue Riquet, 75019 Paris ou faire un don **en ligne** sur **www.oip.org**



9 771276 603134